

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES PLUS-VALUES LATENTES, DES CRÉANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLÉMENT DE PRIX ET DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE (« EXIT TAX »)

(article 167 bis du code général des impôts)

IMPORTANT

Cette notice concerne uniquement :

- la déclaration n° 2074-ET-D à déposer en cas de transfert du domicile fiscal hors de France intervenu en 2012
- la déclaration n° 2074-ET-S de suivi à déposer au titre de l'année 2012

La déclaration d' « Exit tax » se décompose en deux volets :

- la déclaration n°2074-ET-D à souscrire au titre du transfert du domicile fiscal hors de France qui permet de déclarer les plus-values latentes, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ainsi que les plus-values en report d'imposition que vous détenez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France;
- la déclaration n°2074-ET-S, à souscrire les années suivant celle du transfert du domicile fiscal qui permet d'assurer le suivi de vos impositions.

Ainsi :

▪ **Vous êtes concerné par le dépôt en 2013 d'une déclaration 2074-ET-D « transfert 2012 » si :**

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2012 et si vous déteniez à la date de ce transfert des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits, et/ou des plus-values en report d'imposition, et/ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

ou

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2012, vous déteniez à la date de ce transfert des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits, et/ou des plus-values en report d'imposition, et/ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et :
 - o Vous bénéficiez du sursis de paiement automatique au titre de votre transfert (cf. § II) ;
 - ou
 - o Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et vous n'avez pas opté au moment de votre départ pour le sursis de paiement sur option (cf. § II).

▪ **Vous êtes concerné par le dépôt en 2013 d'une déclaration 2074-ET-S « suivi 2012 » si :**

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France du 3 mars 2011 au 31 décembre 2011 et vous bénéficiez du sursis de paiement, de droit ou sur option, pour l'impôt calculé sur vos plus-values et créances, que vous ayez ou non réalisé en 2012 un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

ou

- Quelle que soit la date de votre transfert et votre situation vis-à-vis du sursis de paiement, vous avez réalisé en 2012 un évènement entraînant la fin du sursis de paiement ou permettant la restitution des impositions calculées lors de votre transfert.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux est désignée sous le sigle DRESG
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le signe SIP

La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour plus d'information concernant le dispositif d' « exit tax », reportez-vous à la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50.

I.1 - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ET-D?

Depuis le 3 mars 2011, si vous transférez votre domicile fiscal hors de France, vous êtes alors imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux l'année de votre transfert au titre :

- des plus-values latentes constatées sur vos droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés que vous détenez à la date de votre départ dès lors que cumulativement:
 - vous étiez fiscalement domicilié en France pendant au moins six années au cours des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
 - et que les conditions de seuil de détention (cf. infra § B.2) sont remplies.
- des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI que vous détenez à la date de votre départ ;
- des plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition.

Dans cette situation, vous devez remplir une déclaration n° 2074-ET-D.

Pour connaître le lieu et le délai dont vous disposez pour déposer cette déclaration, reportez-vous au § IV « Où et quand déposer vos déclarations ? ».

A. Définition du transfert du domicile fiscal hors de France

Le transfert du domicile fiscal hors de France s'entend du transfert de domicile fiscal dans un État étranger, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte ou les Terres australes et antarctiques françaises.

Le transfert du domicile fiscal **est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.**

Remarque :

- pour les transferts dans les COM de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le transfert de domicile n'intervient pas lors du transfert physique mais au terme de la 5^{ème} année de résidence dans ces collectivités. Ce délai est apprécié de date à date.
- si vous avez la nationalité française, le transfert de votre domicile dans la principauté de Monaco ne constitue pas un transfert de votre domicile fiscal hors de France. Vous restez en effet résident fiscal français et continuez donc à remplir vos obligations déclaratives en France.

B. Les plus-values latentes

B.1 / Nature des titres concernés par le calcul des plus-values latentes

Sont concernés par le calcul de plus-values latentes les titres de sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent. Il s'agit des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres participatifs, effets publics et titres d'emprunt négociables émis par les États, collectivités locales ou sociétés, des obligations, des droits portant sur ces valeurs, droits ou titres (usufruit ou nue-propriété), et des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Sont en revanche exclus du dispositif d'« exit tax » :

- les titres mentionnés aux II et III de l'art. 150-0 A du CGI, c'est à dire notamment les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) cotées ou non cotées, les parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans, les parts ou actions dites de carried interest, et les titres détenus dans le cadre de la législation sur l'épargne salariale lorsque ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine;
- les actions des SICAV et les parts de SPICAV;
- les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionnés à l'article 163 bis G du CGI ;
- la part relative au gain de levée d'option pour les titres issus de la levée d'options sur titres (*stock-options*). Ce gain, défini à l'article 80 bis du CGI, est égal à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée d'option et le prix d'exercice de l'option;
- la part relative au « gain d'acquisition » pour les titres attribués gratuitement (article 80 quaterdecies du CGI). Ce gain d'acquisition est égal à la valeur des actions à la date de leur attribution définitive;
- les parts de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 du CGI à 8 ter du CGI à prépondérance immobilière au sens du I de l'article 150 UB du CGI ;
- les parts de fonds de placement immobilier ;
- les parts ou actions visées au 3 du I de l'article 244 bis A. Sont ainsi notamment exclues les parts de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, que ces sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou non, et les parts ou actions de sociétés cotées à prépondérance immobilière lorsque la personne physique détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société.
En revanche, lorsque la personne physique détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital d'une société à prépondérance immobilière soumise de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés et cotée sur un marché réglementé, les parts ou actions de cette société sont dans le champ d'application du dispositif d'« exit tax ».

B. 2/ Conditions de seuil de détention

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés que vous détenez lorsque, à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous détenez, avec les membres de votre foyer fiscal :

- **une participation directe ou indirecte d'au moins 1 %** dans les bénéfices sociaux d'une société.
Vous êtes alors imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ;

Remarque : dans l'hypothèse d'une détention indirecte, il convient d'effectuer le produit des participations pour apprécier si le minimum de 1 % est atteint.

Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société A et M. X détient 0,9 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1,52 % (0,8 % + 0,9 % x 80 %) des droits dans les bénéfices sociaux de la société A. Les titres de la société A sont donc dans le champ d'application de l'« exit tax ».

- **ou, une ou plusieurs participations directes ou indirectes dans des sociétés dont la valeur globale est supérieure à 1,3 million d'euros** à la date du transfert.

Vous êtes alors imposable au titre des plus-values latentes constatées **sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux et titres que vous détenez** à la date de votre départ.

Exemple: vous disposez d'actions de la société A, de parts sociales de la société B et des obligations de la société C. La valeur globale de vos participations dans les sociétés A et B est égale à 3 millions d'euros. Dès lors, vous êtes imposable à l'exit tax au titre de vos actions A, parts sociales B et obligations C.

Précision : la détention indirecte s'entend de la détention par une ou plusieurs personnes interposées (définies au B du I de la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-10-40-10)

B.3 / Précisions concernant l'application du dispositif d'« exit tax » en cas de détention directe et indirecte simultanée

→ En ce qui concerne la condition tenant à la participation d'au moins 1 % :

Trois cas de figure :

▪ **Cas n° 1**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A;
- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil précitées dans une société B interposée imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, et cette société B détient une participation dans la société A.

Une plus-value latente est alors calculée sur les titres des sociétés A et B à hauteur des seules participations directes du foyer fiscal dans ces sociétés.

Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société A et M. X détient 1 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société B et 1,6 % (0,8 % + 1 % x 80 %) des droits dans les bénéfices sociaux de la société A. Dès lors les titres des sociétés A et B sont dans le champ d'application de l'« exit tax ». Deux plus-values latentes sont alors calculées : l'une sur les titres de la société A à hauteur de la seule participation directe de 0,8 % et la seconde sur les titres de la société B à hauteur de la participation de 1 %.

▪ **Cas n° 2**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A;
- une participation directe ne respectant pas les conditions de seuil dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A.

Une plus-value latente est alors calculée sur les seuls titres de la société A à hauteur de l'ensemble des participations directes et indirectes du foyer fiscal dans cette société.

▪ **Cas n° 3**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A ;
- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A ;

Alors, par tolérance doctrinale, une plus-value latente est calculée sur les titres des sociétés A et B à hauteur de l'ensemble des participations directes du foyer fiscal dans ces sociétés.

→ En ce qui concerne la condition tenant aux participations dont la valeur globale excède 1,3 million d'euros :

▪ **Cas n° 1**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément:

- une participation directe dans une société A ;
- une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A ;
- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est supérieure à 1,3 million d'euros.

Une plus-value latente est alors calculée sur les titres des sociétés A et B à hauteur de l'ensemble des seules participations directes du foyer fiscal dans ces sociétés.

▪ **Cas n° 2**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe dans une société A ;
- une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A ;
- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est supérieure à 1,3 M€ ;

alors, par tolérance doctrinale, une plus-value latente est calculée sur les titres des sociétés A et B à hauteur de l'ensemble des seules participations directes du foyer fiscal dans ces sociétés.

▪ **Cas n° 3**

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément:

- une participation directe dans une société A ;
- une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A ;
- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est inférieure ou égale à 1,3 million d'euros ;

Alors, aucune plus-value latente n'est constatée.

B.4 / Détermination du montant de la plus-value latente

Chaque plus-value latente est déterminée par différence entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition.

La détermination de la valeur de la participation à la date du transfert dépend de la nature des titres détenus.

Pour les titres cotés sur un marché réglementé ou organisé, la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal est égale au dernier cours connu à la date du transfert ou, au choix, à la moyenne des 30 derniers cours précédant le transfert.

Pour les titres non cotés, vous devez évaluer la valeur réelle de vos titres à la date du transfert de votre domicile fiscal.

La plus-value latente est, le cas échéant, réduite, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées à cet article (à l'exception de celle tenant à la cession) sont remplies.

C. Les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI que vous détenez à la date de votre transfert de domicile fiscal dès lors que vous avez été fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les clauses de complément de prix visées sont celles prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

D. Les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition

Le transfert du domicile fiscal hors de France met fin au report d'imposition et rend donc immédiatement exigibles les plus-values placées en report d'imposition dont vous disposez à la date du transfert.

Sont visées les plus-values en report suivantes:

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B et 160 I ter du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B decies et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI ;
- les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2011.
- les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de titres effectué à compter du 14/11/2012 à une société passible de l'impôt sur les sociétés (ou équivalent) en vertu de l'article 150-0 B ter du CGI.

I.2 - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ET-S?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET-S permet de « suivre » votre imposition exit tax.

Vous devez déposer une déclaration n°2074-ET-S dans deux situations :

1ère situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et vous bénéficiez du sursis de paiement

Dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou que le sursis de paiement sur option vous a été accordé (cf. § II « le sursis de paiement »), vous devez déposer **au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle le sursis de paiement vous a été accordé**, une déclaration n° **2074-ET-S** indiquant le montant des plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré.

Vous devez également déposer une déclaration des revenus n° 2042 et une déclaration complémentaire n°2042 C sur laquelle doit figurer le montant des impositions pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré (en ligne 8TN).

Exemple : si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2011 et avez bénéficié du sursis de paiement, la première déclaration 2074-ET-S que vous devrez déposer sera celle relative à l'année 2012.

Remarque : le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et de la déclaration n°2042 C avec la déclaration n° 2074-ET-S est obligatoire même si vous ne disposez plus de revenus de source française.

Dès lors que vous bénéficiez d'un sursis de paiement, le défaut de dépôt des déclarations n° 2074-ET-S, n° 2042 et n° 2042 C au titre des années suivant celle de votre départ de France entraîne immédiatement la fin du sursis de paiement et l'exigibilité des impositions.

2^{ème} situation : vous avez réalisé, postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, un évènement mettant fin au sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt.

Lors de la réalisation d'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de tout ou partie de l'impôt, vous devez déposer **l'année qui suit la réalisation de cet évènement** une déclaration n° **2074-ET-S** mentionnant la nature et la date de l'évènement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt exigible. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ET-S l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de cet évènement.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, le montant de l'imposition que vous avez acquittée peut vous être le cas échéant restitué.

Si vous bénéficiez d'un sursis de paiement, vous devez également souscrire les déclarations n° 2042 et 2042 C en prenant en compte la diminution du montant de l'impôt en sursis de paiement porté ligne 8TN.

Que la réalisation de l'évènement conduise au paiement de l'impôt pour lequel le sursis de paiement a expiré ou bien à un dégrèvement ou à une restitution, vous devez joindre à votre déclaration n° 2074-ET-S la copie de l'avis d'imposition (avis d'impôt sur le revenu et avis de prélèvements sociaux) établi au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Pour connaître les évènements mettant fin au sursis de paiement et ceux entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt, reportez-vous au paragraphe III ci-après.

Du fait des différentes obligations déclaratives, si au titre d'une même année vous transférez votre domicile fiscal hors de France et réalisez un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant une restitution, vous pouvez être amené à déposer au titre de cette année là à la fois une déclaration n° 2074-ET-D (pour déclarer le transfert) et une déclaration n° 2074-ET-S (pour déclarer les conséquences de l'évènement).

II - Le sursis de paiement

L'article 167 bis du CGI prévoit un sursis de paiement, applicable automatiquement ou sur demande expresse du contribuable (sursis sur option), pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur titres, des plus-values en report devenues imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France

et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A du CGI.

La nature du sursis de paiement (automatique ou sur option) dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal, initialement ou après l'avoir préalablement transféré hors de France.

A/ Le sursis de paiement automatique

Le sursis de paiement automatique s'applique dès lors que:

Cas n°1 : Vous transférez initialement votre domicile fiscal hors de France:

- dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures : États membres de l'UE + Islande + Norvège.

Cas n° 2 : après avoir transféré votre domicile fiscal dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous le transférez de nouveau dans un de ces États (cf. liste complète au 1).

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option si vous en bénéficiez, ou si vous ne bénéficiez d'aucun sursis, vous pouvez demander le bénéfice du sursis automatique. Reportez-vous aux situations B et C du § VIII pour plus de précisions.

Attention, en cas de nouveau départ hors de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique et vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

Dans les deux cas exposés ci-avant, le sursis automatique du paiement de votre imposition s'applique jusqu'à la réalisation d'un événement y mettant fin (cf. § III).

B/ Le sursis de paiement sur demande expresse du contribuable (ou sursis sur option)

L'impôt est en principe immédiatement exigible dès lors que :

- vous transférez votre domicile fiscal dans un État autre que ceux visés dans au A ci-avant ;
- ou, que domicilié dans un État vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, vous transférez à nouveau votre domicile dans un État ne permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Toutefois, il peut être sursis au paiement de votre imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) sur votre demande expresse.

Le sursis de paiement peut être demandé de façon distincte pour l'imposition :

- de la totalité de vos plus-values latentes ;
- de la totalité de vos plus-values en report ;
- de la totalité de vos créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Dès lors que le sursis n'est pas demandé pour les trois « grandes catégories » décrites ci-avant, on parle de sursis de paiement partiel.

Le sursis de paiement sur option est soumis aux conditions suivantes:

- vous devez déclarer le montant des plus-values latentes, des créances issues d'une clause d'indexation et des plus-values en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal sur l'imprimé n°2074-ET-D ;
- vous devez **désigner un représentant fiscal** en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;
- vous devez **constituer auprès du comptable de la DRESG**, Service des Impôts des particuliers – Non Résidents, 10 rue du centre, TSA 10010, 93465 Noisy le Grand Cedex, lors du dépôt de vos déclarations n° 2042, 2042 C et 2074-ET-D **des garanties** propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. La proposition de garantie est effectuée sur papier libre.

Pour plus de précisions concernant la procédure de constitution de garanties, reportez-vous au 2° du d du B du III de la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50-10-30-20130326.

La constitution de garanties n'est toutefois pas requise si:

- vous justifiez que le transfert du domicile fiscal obéit à des raisons professionnelles ;
- **et** que vous transférez votre domicile fiscal hors de France (initialement ou *a posteriori*) dans un État non partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Ces États sont, outre ceux qui sont partie à l'EEE, les États (ou COM) suivants:

Albanie, Algérie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud (à compter du 1^{er} juillet 2012) Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Géorgie, Guinée, Inde (à compter du 1^{er} juin 2012), Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mayotte, Mexique (à compter du 1^{er} septembre 2012), Moldavie (à compter du 1^{er} mars 2012), Monaco, Niger, Ouzbékistan, Polynésie française, République centrafricaine, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Sénégal, Taïwan, Togo et Ukraine.

ATTENTION :

Si vous êtes dans le cas où la constitution de garanties n'est pas nécessaire, vous devrez fournir à l'appui de votre demande de sursis de paiement sur la déclaration n° 2074-ET-D un document attestant de votre changement d'activité professionnelle et de sa localisation (avis de mutation, nouveau contrat de travail faisant apparaître la date de début d'exercice de l'activité, document de création de l'activité professionnelle ou d'une entreprise, etc.) et de la date du début de cette activité (qui doit intervenir dans un délai raisonnable à compter du transfert de domicile fiscal hors de France).

III- Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

Lors de la réalisation des événements énumérés ci-dessous, vous devez remplir et déposer une déclaration n° 2074-ET-S.

La déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'événement, sauf si l'événement en question est un nouveau transfert du domicile fiscal. Dans ce dernier cas, la déclaration n° 2074-ET-S peut être déposée, en fonction de la situation, soit l'année suivant le transfert, soit dans les 30 jours qui le précèdent.

Pour connaître les modalités exactes de dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S reportez-vous au § IV.

A/ Les événements mettant fin au sursis de paiement

Il est mis fin au sursis de paiement lors de la survenance des événements suivants:

- la cession des titres (transmission à titre onéreux), le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres ;

À noter :

* les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

* si, alors que vous êtes domicilié hors de France, vous réinvestissez dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis du CGI une partie de la plus-value de cession des titres¹, la cession ne met pas fin au sursis de paiement. L'expiration du sursis de paiement interviendra lors de la réalisation d'un événement affectant les titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - * aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
 - * à la plus-value latente, lorsque vous ne justifiez pas que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur ladite plus-value latente ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;
- la perception d'un complément de prix ou l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, pour l'impôt afférent à une telle créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans, des titres reçus en contrepartie de l'apport en numéraire de la plus-value de cession de titres placée en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI ;
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez domicilié vous permettait de bénéficier du

sursis de paiement automatique et que le pays dans le lequel vous transférez votre domicile ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique.

Il est dans ce cas mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous devez alors désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET-S dans les 30 jours précédant votre nouveau transfert de domicile fiscal, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

Remarque : le nouveau transfert de domicile fiscal ayant différents impacts sur le sursis de paiement, reportez-vous au § VIII pour plus de détail.

B/ Les événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

B.1/ Les événements entraînant soit un dégrèvement soit une restitution.

La réalisation de l'un des événements énumérés ci-après entraîne selon les cas le dégrèvement (si vous bénéficiez du sursis) ou la restitution (si vous ne bénéficiez pas du sursis) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - * aux plus-values latentes lorsque vous ne justifiez pas que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur la plus-value latente
 - * aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix, pour l'impôt afférent à cette créance ;
- l'expiration d'un délai de 8 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, pour le seul impôt sur le revenu afférent aux seules plus-values latentes. Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai de 8 ans les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans le cadre du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, vous devez disposer des titres reçus lors de l'échange à l'issue du délai de 8 ans.
- le transfert à nouveau du domicile fiscal en France par le contribuable (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux créances et aux titres ayant donné lieu à une imposition lors du transfert du domicile fiscal hors de France que vous détenez toujours à la date de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes, aux créances issues d'une clause de complément de prix et aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à la suite du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la

¹ Titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors de votre transfert

plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

B.2/ Les évènements entraînant uniquement une restitution

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, en plus des évènements énumérés au B.1, les évènements suivant entraînent la restitution de l'imposition que vous avez acquittée :

- la cession à titre onéreux, le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres dès lors que la plus-value réalisée à cette occasion est moindre que celle déclarée lors de votre transfert de domicile fiscal ou bien que vous réalisez une moins-value ;
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieure à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal ;
- vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement et vous transférez à nouveau votre domicile fiscal dans un État de l'Union Européenne, en Islande et en Norvège. Vous pouvez alors demander la restitution de l'imposition acquittée et correspondant aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition et vous en restez redevable. Vous êtes alors tenu de déposer chaque année qui suit cette demande de restitution, une déclaration n° 2074-ET-S (cf. § IV).

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

IV - Où et quand déposer vos déclarations n° 2074-ET-D et 2074-ET-S ?

Les modalités de dépôt de la déclaration n° 2074-ET-D

Vous devez déposer une déclaration n° 2074-ET-D afin de déclarer le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

IMPORTANT : conservez une copie de votre déclaration n° 2074-ET-D. Celle-ci est indispensable pour effectuer le suivi ultérieur de votre imposition

Cas n° 1 : Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2012.

- Dans ce cas, vous devez déposer la déclaration n° 2074-ET-D :
- l'année suivant celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France;
 - dans les mêmes délais et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042.
 - auprès du Service des Impôts des Particuliers (SIP) dont dépendait votre domicile en France avant le transfert.

Ainsi pour les transferts intervenus du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2012, la déclaration n° 2074-ET-D devra être déposée en 2013 en même temps que la déclaration n° 2042 des revenus de l'année 2012.

Remarque : l'imprimé n° 2074-ET-D doit être déposé au format « papier » auprès du SIP dont vous dépendiez avant le transfert de votre domicile fiscal.

ATTENTION !

Si vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option pour votre transfert intervenu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012, vous devez constituer **concomitamment au dépôt de vos déclarations n° 2042, 2042 C et 2074-ET-D**, des garanties à même d'assurer au Trésor le recouvrement de sa créance. La proposition de garantie, établie sur papier libre, doit être faite au comptable de la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex. Vous devez joindre à votre proposition de garanties la copie de votre déclaration n° 2074-ET-D déposée auprès du SIP dont dépendait votre ancien domicile.

Cas n° 2 : Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} juin 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012

Deux situations sont à distinguer :

Situation n° 1 : Vous avez transféré votre domicile fiscal dans un pays vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique ou, si ce n'est pas le cas, vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option (cf. § II « le sursis de paiement »)

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET-D est à déposer :

- l'année qui suit celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- au SIP dont dépendait votre domicile en France avant le transfert,
- dans les mêmes délais et en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042.

Ainsi, pour un départ le 1^{er} septembre 2012, vous devrez déposer la déclaration n° 2074-ET-D accompagnée des déclarations n° 2042 et n° 2042 C en 2013.

Situation n° 2 : Vous avez transféré votre domicile fiscal dans un pays ne vous permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique et vous demandez à bénéficier du sursis sur option.

Dans ce cas, vous n'êtes pas concerné par le dépôt de la déclaration n° 2074-ET-D « transfert 2012 ».

En effet, vous avez déjà déposé, dans les 30 jours qui ont précédé le transfert de votre domicile fiscal hors de France, une déclaration n° 2074-ET (cerfa n° 14554*01) au SIP non résidents.

Toutefois, si lors du dépôt de votre déclaration n° 2074-ET vous n'avez demandé l'application du sursis sur option que pour le total des plus-values latentes, et/ou le total des créances et/ou le total des plus-values placées sous un régime de report d'imposition (demande de sursis partiel) n'oubliez pas de reporter sur la déclaration n° **2042 C des revenus 2012 ligne 3 WG** (et non 3WB comme indiqué sur la 2074-ET) le montant des plus-values et créances pour lesquelles vous n'avez pas demandé de sursis de paiement (ligne 604 de la 2074-ET).

Les modalités de dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S

Les modalités de dépôt varient en fonction de votre situation vis-à-vis du sursis de paiement.

Le nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger (transfert d'un pays étranger vers un autre pays étranger) emporte également des conséquences sur les modalités de dépôt.

Cas n°1 : Vous bénéficiez du sursis de paiement

Si vous bénéficiez du sursis de paiement (automatique ou sur option), vous devez **déposer au titre de chaque année** suivant celle au titre de laquelle le sursis vous a été accordé² une déclaration n° **2074-ET-S** ainsi que les déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C auprès de la DRESG³ et ce jusqu'à l'extinction complète des plus-values et créances en sursis de paiement.

La déclaration n° 2074-ET-S vous permet d'assurer annuellement le suivi des plus-values et créances bénéficiant du sursis de paiement.

Le dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S est obligatoire, que vous ayez ou non réalisé un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

Le non-respect de ces obligations déclaratives met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité immédiate des impositions en sursis de paiement.

Lors de la réalisation d'un évènement mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement (à l'exception d'un nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger pour lequel vous devez vous reporter au cas n°3) ou entraînant un dégrèvement total ou partiel, l'évènement est à signaler sur la déclaration n° 2074-ET-S déposée l'année suivante celle de réalisation de l'évènement. Ainsi, les conséquences d'un évènement intervenu en 2012 doivent être portées sur la déclaration n° 2074-ET-S à déposer en 2013.

Vous devez joindre à la déclaration n° 2074-ET-S mentionnant l'évènement l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de l'évènement ainsi que la copie des avis d'imposition mentionnant le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en sursis de paiement.

Cas n° 2 : Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur demande)

Dans ce cas, vous ne devez déposer une déclaration n° 2074-ET-S auprès de la DRESG³ que l'année qui suit celle de la réalisation d'un évènement permettant la restitution de tout ou partie de l'imposition acquittée au titre du votre transfert de domicile fiscal.

Le dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S permet de déterminer le montant d'imposition à restituer.

Vous devez joindre à votre déclaration n° 2074-ET-S les justificatifs attestant de la réalisation de l'évènement ainsi que la copie de l'avis établi au titre de l'année du transfert de domicile fiscal mentionnant l'impôt acquitté.

IMPORTANT : dans les cas 1 ou 2, utilisez toujours la déclaration n° 2074-ET-S relative à l'année au titre de laquelle vous devez effectuer le suivi.

Ainsi par exemple pour un évènement intervenu en 2012 utilisez obligatoirement la 2074-ET-S « suivi 2012 ».

Cas n°3 : vous transférez de nouveau votre domicile fiscal

Que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement, si, postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré lors de votre départ de France ou bien à l'intérieur du même pays (déménagement simple), vous devez informer sur papier libre la DRESG de votre changement de domicile. Ce signalement doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le nouveau transfert.

² Sauf cas des nouveaux transferts du domicile fiscal, il s'agit de l'année au cours de laquelle a eu lieu le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

³ DRESG, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex

En parallèle, ce nouveau transfert est susceptible d'entraîner le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET-S dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier.

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend immédiatement exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivante le déménagement une déclaration n° 2074-ET-S et en remplir le cadre 1110.

Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas la déclaration n° 2074-ET-S doit être déposée à la DRESG dans les 30 jours qui précèdent votre nouveau transfert. Remplissez alors le cadre 1110 ainsi que le cadre 1123 de la déclaration n° 2074-ET-S. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET-S, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

V - Les taux d'imposition des plus-values et des créances

Les plus-values latentes, les plus-values placées précédemment en report d'imposition et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI, imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France, sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux⁴.

Les taux de taxation applicables sont ceux en vigueur lors du transfert du domicile fiscal hors de France pour la taxation des plus ou moins values de cession.

A/ Cas général

En matière d'impôt sur le revenu

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2012 et le 28 septembre 2012.

Le taux de taxation applicable est alors de 19 % dès lors que vous étiez domicilié en métropole avant votre transfert de domicile.

Si vous étiez domicilié avant votre transfert de domicile dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, ou de la Réunion ce taux est réduit d'un abattement de 30%, soit un taux effectif de 13 %.

Si vous étiez domicilié avant votre transfert dans le département de la Guyane, le taux applicable est de 11 % (abattement de 40%).

- Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France du 28 septembre 2012 au 31 décembre 2012.

→ Principe

Le taux applicable de droit à l'ensemble des plus-values latentes, aux créances et aux plus-values placées en report d'imposition est de 24 %.

→ Option pour la taxation au taux forfaitaire de 19 %

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions énumérées ci-après, vous pouvez demander à bénéficier, pour chacune de vos plus-values latentes, créances et plus-values placées en report d'imposition, d'un taux d'imposition forfaitaire de 19 % en lieu et place du taux de 24 %.

⁴ Sauf cas particulier des transferts de domicile vers certaines COM et DOM.

Conditions pour bénéficier du taux de 19 % :

- La société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la *date de référence* (cf. infra) ;

- Les titres ou droits détenus par le contribuable, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent :

* avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la *date de référence*.

* avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la *date de référence*, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

* représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

- Le contribuable doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la *date de référence*, avoir été associé de la société ou y avoir exercé de manière effective et contre une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels une activité salariée ou les fonctions de gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

La *date de référence* varie en fonction de la nature des plus-values ou créances déclarées. Ainsi :

- pour les plus-values latentes, la *date de référence* correspond à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ;

- pour les plus-values placées en report d'imposition qui deviennent imposables du fait du transfert du domicile, la *date de référence* correspond à la date de la cession des titres ayant conduit à la mise en report de la plus-value ;

- pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, la *date de référence* correspond à la date de la cession des titres supports de la clause.

Si vous optez pour la taxation au taux de 19 %, joignez à votre déclaration n° 2074-ET-D les éléments justifiant du respect des conditions propre à l'application du taux de 19 %.

En matière de prélèvements sociaux

Leur taux global s'élève à 15,5% quel que soit la date à laquelle est intervenu le transfert de votre domicile fiscal en 2012.

B/ Cas particulier des transferts de domicile vers les Collectivités d'Outre Mer de St Barthélemy et St Martin

L'État restant compétent pour déterminer les règles applicables sur le territoire de ces collectivités en ce qui concerne les prélèvements sociaux, les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal vers ces COM, **ne sont redevables que de l'impôt sur le revenu au titre de l'« exit tax »**.

En conséquence, si vous transférez votre domicile fiscal à St-Barthélemy ou à St-Martin, au terme du délai de résidence de 5 ans (cf. § I - A), ne remplissez pas lors de la souscription de la déclaration n° 2074-ET-D les lignes afférentes aux prélèvements sociaux. Il en sera de même sur les déclarations n° 2074-ET-S que vous déposerez pour le suivi.

VI - Traitement des moins-values (latentes et réelles)

Une moins-value peut être déterminée dans les deux situations suivantes:

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France (moins-value latente) ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de la donation des droits

sociaux, titres ou droits (événements prévus au a ou b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI).

A. Sort des moins-values latentes déterminées lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La moins-value latente déterminée lors du transfert de domicile fiscal hors de France n'est imputable ni sur les plus-values latentes constatées au titre d'autres participations, ni sur d'autres plus-values. Dès lors, si lors de la détermination des plus-values latentes vous constatez sur une de vos participations une moins-value, celle-ci ne doit pas être incluse dans le total des plus-values latentes calculées (lignes 212 ou 244). Les moins-values latentes ne sont pas non plus reportables pour l'avenir (dans les conditions de l'article 150-0 D du CGI).

B. Sort des moins-values réalisées lors de la cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits.

À la survenance de l'un de ces événements prévus aux a et b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI, vous devez déterminer la plus ou moins-value « réelle » réalisée lors de l'évènement. Cette plus ou moins-value est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix d'acquisition, diminué, le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée si ces titres ont fait l'objet d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI postérieurement à votre départ à l'étranger.

Le cas échéant, cette plus ou moins-value est réduite du montant de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de la survenance de l'évènement, le montant de l'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) calculé lors du transfert du domicile est dégrevé ou restitué pour la fraction correspondant aux titres concernés par l'évènement.

À la condition que l'État dans lequel vous résidez lors de la survenance de l'évènement soit un État ayant ouvert droit, lors du transfert de votre domicile hors de France, à l'application du sursis de paiement automatique (cf. § II « Le sursis de paiement »), une fraction de la moins-value réelle réalisée est imputable:

- sur les plus-values imposables la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI (pour plus de précisions sur cet article reportez-vous page 21 « cas particulier ») ;
- ou sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI réalisées les 10 années suivantes dans le cas où vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France.

La moins-value réelle réalisée (nette le cas échéant de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession) est imputable sur les deux types de plus-values évoquées ci-dessus à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition appliquée à la plus-value lors du transfert du domicile fiscal et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'État où elle a été réalisée et, d'autre part, le taux d'imposition des plus-values en France.

Soit la formule suivante :

Montant de la moins-value réelle nette, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession	X	$\frac{\text{(Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France - taux d'imposition applicable dans l'État de résidence lors de la réalisation de la moins-value)}}{\text{Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France}}$
---	---	--

Le taux d'imposition applicable en France s'entend de la somme du taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values mobilières et du taux global d'imposition aux prélèvements sociaux.

Attention : lorsque l'État de résidence impose les plus-values à un taux supérieur au taux d'imposition applicable en France, la moins-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention n'est pas imputable.

VII - Imputation des pertes antérieures

Les pertes antérieures ne sont imputables que sur les plus-values en report d'imposition que vous détenez à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France.

Aucune perte antérieure ne peut être imputée sur les plus-values latentes ou sur les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI.

VIII - Les déménagements

En cas de déménagement postérieur au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce changement de domicile fiscal, en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DRESG⁵.

Lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S l'année qui suit le déménagement, vous devrez indiquer sur la première page de la déclaration à la ligne « votre adresse » votre adresse au moment du dépôt de la déclaration. Vous devrez également rappeler votre ancienne adresse à la ligne « votre adresse au 31 décembre N ».

Par ailleurs, si votre (vos) déménagement(s) vous conduit à changer de pays, ce déménagement peut avoir des conséquences sur le sursis de paiement.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

A/ vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement automatique :

- et le pays dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement vous permet aussi de bénéficier du sursis de paiement automatique.
Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre au SIP de la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.
- et le pays dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement ne vous permet pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.
Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ET-S et en remplir le cadre 1110. Toutefois, vous pouvez demander expressément à

bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET-S doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent votre déménagement (cf. § IV). Remplissez alors le cadre 1123 de votre déclaration n° 2074-ET-S. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET-S, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

N'oubliez pas de signaler votre déménagement à la DRESG sur papier libre dans les deux mois qui suivent le déménagement.

B/ vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement sur option :

- et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.
Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties que vous avez apportées au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents lors du dépôt des déclarations n° 2074-ET-D, 2042 et 2042 C. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un autre pays, reportez-vous à la situation A ci-dessus.
- et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un pays autre qu'un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.
Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

C/ vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement avant votre déménagement :

- et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.
Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Remplissez alors le cadre 1110 de la déclaration n° 2074-ET-S qui sera déposée l'année suivant celle du déménagement.
N'oubliez pas de signaler votre déménagement à la DRESG sur papier libre dans les deux mois qui suivent le déménagement.
- et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un pays autre qu'un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège. .
Dans ce cas, le transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

⁵ DRESG, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex

IX- La déclaration n° 2074-ET-D ligne par ligne

Indiquez sur la première page de la déclaration n° 2074-ET-D votre état civil, votre numéro fiscal⁶, l'adresse de votre domicile fiscal en France avant le transfert et celle de votre domicile hors de France. Indiquez également la date à laquelle est intervenue le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cochez ensuite obligatoirement la ou les cases correspondant à votre situation de dépôt de la déclaration n° 2074-ET-D.

N'oubliez pas de dater et de signer la déclaration.

Cadre 1 : Récapitulatif du montant des pertes antérieures

Reportez dans ce cadre 1 le montant des pertes antérieures non encore imputées à la date du transfert de votre domicile fiscal. Ces montants correspondent à ceux inscrits dans le dernier cadre de l'imprimé n° 2041-SP déposé au titre des derniers revenus que vous avez déclarés.

Les pertes réalisées entre 2002 et 2011 au titre des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux, non encore imputées à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, sont en effet **uniquement imputables sur les plus-values placées précédemment en report d'imposition** et devenues imposables à raison du transfert.

Cadre 2 : Détermination des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits (participations supérieures ou égales à 1 % ou d'une valeur globale supérieure à 1,3 million d'euros dans plusieurs sociétés à la date du transfert du domicile fiscal hors de France)

Les plus-values latentes sont déterminées par différence entre :

- la valeur des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits à la date du transfert du domicile fiscal hors de France
- et leur prix d'acquisition (ou en cas d'acquisition à titre gratuit leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation).

200

Plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Calculez aux lignes 201 à 212 les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits détenus dans des sociétés dans les conditions exposées au § I B « Les plus-values latentes » de la présente notice dès lors que vous ne remplissez pas les conditions propres aux titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite (exposées infra au § 230 de cette notice).

Si vous devez calculer plus de trois plus-values latentes, joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 200 afin de déterminer l'ensemble de vos plus-values latentes. Dès lors, les montants à reporter au § 260 « Récapitulatif » puis aux cadres 6 et 7 seront vos résultats d'ensemble.

201

Désignation des titres

Précisez la dénomination des titres que vous détenez (nom de la société et adresse) ainsi que leur date d'acquisition si vous les avez acquis avant le 01/01/1979. En cas d'acquisition avant le 01/01/1979, indiquez également, pour les titres cotés, la modalité de détermination du prix d'acquisition que vous retenez (cf. § 208 - A)

203

Nature des titres

Indiquez si les titres que vous détenez sont fongibles ou individualisables.

Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez précisément et pour chacun d'entre eux leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres fongibles sont des titres non individualisables.

204

Nombre de titres à la date du transfert

Il s'agit du nombre de titres que vous détenez directement et/ou indirectement dans la société à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et pour lesquels vous calculez une plus ou moins-value latente.

Rappel: le transfert du domicile fiscal intervient le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.

205

Valeur unitaire des titres à la date du transfert

Pour les titres cotés, retenez le dernier cours connu à la date du transfert du domicile fiscal ou la moyenne des 30 cours précédant cette même date de transfert.

Pour les titres non cotés, retenez leur valeur réelle.

208

Prix/valeur unitaire d'acquisition ou prix moyen pondéré

Indiquez le prix/valeur d'acquisition ou prix moyen pondéré (PMP) unitaire des titres.

Le prix ou la valeur d'acquisition des titres est constitué :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux ;
- ou si le bien est entré dans votre patrimoine par mutation à titre gratuit (succession, donation) par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

La modalité de calcul du prix d'acquisition dépend de la nature des titres : titres fongibles ou titres individualisables.

A. Détermination du prix/valeur d'acquisition

Le prix d'acquisition / valeur unitaire des titres dépend de la nature des titres détenus :

- *Droits sociaux détenus par le contribuable ou son groupe familial qui ont dépassé 25% des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des 5 années précédant le transfert du domicile fiscal.*

Retenez le prix d'acquisition réel des titres ou la valeur des titres au 01/01/1949 si elle est supérieure et si vous étiez en possession des titres à cette date.

- *Valeurs mobilières cotées acquises avant le 01/01/1979*

Si vous avez cédé des valeurs mobilières cotées acquises avant le 01/01/1979 avant le transfert de votre domicile fiscal, vous avez pu opter sur la déclaration de cession de l'époque pour la détermination d'un prix de revient effectif d'acquisition ou pour un prix de revient forfaitaire. Cette option étant irrévocable et globale, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix de revient.

Si vous n'avez pas cédé avant votre départ à l'étranger des titres cotés acquis avant le 01/01/1979, vous avez la possibilité d'opter pour la détermination du prix d'acquisition des titres, lors de l'établissement de la déclaration n° 2074-ET-D, entre un prix d'acquisition effectif et un prix de revient forfaitaire. Vous pouvez opter entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises, vous avez 3 possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant

⁶ ce numéro est notamment situé en bas à gauche de votre déclaration des revenus n° 2042

l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;

- pour les valeurs étrangères, le choix ne peut s'opérer qu'entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Inscrivez alors lisiblement à la suite de la désignation des titres acquis avant le 01/01/1979 l'option retenue.

▪ **Valeurs mobilières acquises avant le 31/12/1995**

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les SICAV monétaires) y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre déclaration des revenus n°2042 une option :

- soit pour un prix de revient réel ;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995 qui était égal à 85% de leurs cours cotés au 29 décembre 1995 à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Cette option étant irrévocable, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix de revient.

- **Valeurs mobilières ou droits autres que ceux évoqués supra**
Retenez le prix réel d'acquisition.

B. Modalité de détermination du prix d'acquisition

B. 1 / Pour les titres fongibles :

- En cas de détention de titres de même nature acquis à des prix identiques, le prix d'acquisition à retenir est le prix unitaire d'acquisition.
- En cas de détention de titres de même nature acquis pour des prix différents et à des dates différentes, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (Prix Moyen Pondéré).

Exemple : acquisition en 2000 de 100 titres A au prix unitaire de 95 €, en 2002 acquisition de 50 titres A au prix unitaire de 110 €, et en 2003 cession de 60 titres A au prix unitaire de 130 €.

En 2003 le prix moyen pondéré (PMP) des titres cédés est de : $[(100 \times 95) + (50 \times 110)] / 150 = 100 \text{ €}$

En 2003, après la cession, le stock de titres en portefeuille est de 90 (150 - 60) titres au PMP de 100 €.

En 2008, acquisition de 500 titres A au prix unitaire de 180 €. En 2009, transfert du domicile fiscal. Le PMP calculé à la date du transfert de domicile fiscal hors de France est donc de : $[(90 \times 100) + (500 \times 180)] / 590 = 167,80 \text{ €}$.

B. 2 / Pour les titres individualisables

Le prix d'acquisition des droits sociaux, valeurs, titres ou droits individualisables correspond au prix effectif d'acquisition ou de souscription.

En cas de détention de titres individualisables de même nature acquis à des prix différents, ne remplissez donc pas la ligne 208.

209

Valeur globale du prix d'acquisition

Reportez à cette ligne le montant total du prix d'acquisition des titres détenus au jour du transfert et déclarés ligne 204.

Pour les titres individualisables, le montant global du prix d'acquisition des titres est égal à la somme des prix d'acquisition unitaire de chaque titre.

Détaillez les étapes de votre calcul (nombre de titres ayant le même prix d'acquisition, date d'acquisition, prix d'acquisition unitaire) sur papier libre et joignez-le à votre déclaration n° 2074-ET-D.

Pour les titres fongibles, le montant global du prix d'acquisition est égal au produit de la ligne 204 par la ligne 208.

210

Frais d'acquisition globaux des titres détenus

Il s'agit des frais engagés pour l'acquisition des titres concernés par le calcul de la plus-value latente. Ainsi, si les titres détenus au jour du transfert de votre domicile ne représentent qu'une fraction des titres acquis à l'origine, seule la fraction des frais relative aux titres toujours dans votre patrimoine doit être portée ligne 210.

Pour les acquisitions à titre onéreux : tenez compte des frais de bourse, de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

Pour les acquisitions à titre gratuit : tenez compte des frais d'acte, de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

213/214

Cas 1 : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 01/01/2012 et le 27/09/2012 inclus.

Dans ce cas, toutes les plus-values latentes calculées sont imposables de droit au taux de 19 % (ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM). Reportez ligne 214 **uniquement** la somme des plus-values latentes constatées ligne 212. Les moins-values latentes constatées par titre ne sont en effet ni imputables sur les plus-values latentes constatées ni sur d'autres plus-values (5 du I de l'article 167 bis). Elles ne sont pas non plus reportables au titre des 10 années suivantes.

Le montant total des plus-values latentes calculées est à reporter aux lignes 261 et 263.

215 à 219

Cas 2 : vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012.

Dans ce cas, les plus-values latentes déterminées ligne 212 sont imposables de droit au taux de 24 %.

Toutefois, si vos titres remplissent à la date du transfert du domicile fiscal hors de France, les conditions afférentes au taux de 19 % énumérées au § V de la présente notice, vous pouvez alors demander le bénéfice de ce taux pour la plus-value latente correspondante.

Dès lors :

- reportez à la ligne 216 les plus-values latentes de la ligne 212 pour lesquelles les titres respectent les conditions propres à la taxation au taux de 19 % et pour lesquelles vous sollicitez l'option. Vous devez être en mesure de justifier du respect complet des conditions ;
- reportez à la ligne 218 les plus-values latentes de la ligne 212 pour lesquelles les titres ne respectent pas les conditions propres à la taxation au taux de 19 % ou celles pour lesquelles vous ne demandez pas le bénéfice de l'option.

230

Plus-values latentes constatées sur droits sociaux de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Calculez ici vos plus-values latentes sur les droits sociaux que vous détenez dans des PME dont vous étiez, avant votre départ à la retraite, dirigeant, dès lors que vous respectez l'ensemble des conditions énumérées ci-après (article 150-0 D ter du CGI).

Le respect de l'ensemble des conditions vous permet de bénéficier d'un abattement pour durée de détention des titres pour le calcul de la plus-value latente constatée imposable à l'impôt sur le revenu (cf. § 245).

➤ Conditions liées à la société dont vous détenez les titres :

▪ la société est établie dans un État ou territoire conventionné de l'Espace économique européen (EEE) et est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou est soumise, sur option, à cet impôt ;

▪ la société doit, de manière continue, au cours des cinq années précédant le transfert de votre domicile hors de France :

- avoir exercé une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités opérationnelles précitées (société holding « non animatrice ») ;

Remarque : à titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding « non animatrice » est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à plus de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital, émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding « animatrices » et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

▪ la société doit, au 31 décembre de l'une des trois années précédant celle du transfert du domicile fiscal, avoir employé moins de 250 salariés et, à la clôture du dernier exercice clos:

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions € ;

- ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions € ;

- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus directement et de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date du transfert du domicile fiscal, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées.

➤ Conditions liées à votre situation :

▪ Vous devez avoir fait valoir vos droits à la retraite avant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

▪ Vous n'exercez plus à la date du transfert du domicile fiscal de fonction salariée ou de direction dans la société.

▪ Vous avez exercé personnellement, de façon effective et de manière continue pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France, une fonction de direction au sens du 1° de l'article 885 O bis du CGI dans une société qui répond aux conditions énoncées ci-avant et cette fonction a donné lieu à une rémunération normale.

Remarque : l'exercice d'une profession libérale dans une société est assimilé à l'exercice d'une fonction de direction dans cette société si vous y avez exercé votre profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

▪ La rémunération de cette fonction a représenté plus de la moitié de vos revenus professionnels.

▪ Vous devez détenir, de manière continue, pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal à l'étranger, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants, descendants, frères et sœurs ou

ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

➤ Condition de cession ultérieure :

Vous avez l'obligation de céder **dans les deux années qui suivent votre départ à la retraite** l'intégralité des titres ou plus de 50% des droits de vote de la société lorsque la plus-value latente concernée est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

231

Date à laquelle vous avez fait valoir vos droits à la retraite

Il s'agit de la date d'entrée en jouissance de vos droits à la retraite. Cette date constitue également la date de départ du délai de 2 ans à compter duquel vous devez céder vos titres.

232 à 244

Pour remplir ces lignes reportez-vous aux lignes 201 à 212.

Reportez ligne 244 **uniquement** la somme des plus-values latentes constatées ligne 243. Les moins-values latentes constatées par titre ne sont en effet ni imputables sur les plus-values latentes constatées ni sur d'autres plus-values (5 du I de l'article 167 bis). Elles ne sont pas non plus reportables au titre des 10 années suivantes.

Si vous disposez de plus de 2 catégories de titres, joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 230 afin de déterminer l'ensemble de vos plus-values latentes sur titres de PME « dirigeant partant à la retraite ». N'oubliez pas de reporter le résultat de la ligne 244 à la ligne 263.

245

Abattement pour durée de détention

Le respect des conditions énumérées supra ouvre droit pour le calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal à l'application d'un abattement pour durée de détention des titres. Les moins-values ne sont pas concernées par l'abattement car elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du dispositif de l'« exit tax ».

L'abattement est égal à un tiers par année complète de détention des titres au-delà de la 5^{ème} année. La durée de détention se décompte à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition et jusqu'à la date du transfert du domicile fiscal hors de France. Ainsi, pour un titre acquis le 6 août 2006, et en cas de transfert du domicile fiscal hors de France le 5 juillet 2012, ce titre sera détenu à cette date depuis 6 ans et 6 mois (du 1^{er} janvier 2006 au 5 juillet 2012) soit un abattement de 1/3.

Pour les lignes 246 à 252, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

Remarque : l'abattement ne concerne que l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur l'intégralité de la plus-value latente calculée.

246

Répartition du nombre de titres détenus en fonction de leur durée de détention

Inscrivez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres constituant la plus-value déterminée ligne 243.

247

Répartition de la plus-value latente par durée de détention des titres

▪ Si les titres sont fongibles, répartissez, colonne par colonne, le résultat déterminé ligne 243 en fonction de la durée de détention des titres.

Exemple :

Nombre de titres détenus à la date du transfert : 100

Plus-value calculée à la date du transfert : 5000 €

Répartition des titres détenus selon leur durée de détention :

* plus de 8 ans : 20

* entre 7 et 8 ans : 50

* entre 6 et 7 ans : 10

* moins de 6 ans : 20

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

* plus de 8 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$

* entre 7 et 8 ans : $5000 \times (50/100) = 2500$

* entre 6 et 7 ans : $5000 \times (10/100) = 500$

* moins de 6 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$

- Si les titres sont individualisables, inscrivez pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus-value latente réalisée sur ces titres. Vous devez vous-même déterminer ce montant de plus-value à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre.

Exemple :

Nombre de titre détenus à la date du transfert : 100

- dont titres détenus entre 7 et 8 ans : 30 (prix d'acquisition unitaire : 100 €)

- dont titres détenus entre 6 et 7 ans : 70 (prix d'acquisition unitaire : 150 €)

Valeur des titres à la date du transfert : 200 €

Frais d'acquisition globaux : 500€ (dont 100€ pour l'acquisition des titres détenus entre 7 et 8 ans et 400€ pour les autres)

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

* entre 7 et 8 ans : $30 \times (200 - 100) - 100 = 2900$

* entre 6 et 7 ans : $70 \times (200 - 150) - 400 = 3100$

250

Montant total de l'abattement par titre

Somme des abattements calculés ligne 249 pour chaque titre.

251

Total des abattements

Il s'agit de la somme des abattements pour durée de détention, somme des résultats de la ligne 250.

Cette somme est à reporter :

- à la ligne 741 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012 et demandez à bénéficier du sursis sur option ;
- ou sur la case 3WD de la déclaration n°2042C dans les autres cas.

Le report de cet abattement sur la 2042C en cas d'imposition immédiate des plus-values latentes permet la taxation de cet abattement aux prélèvements sociaux. En effet les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des plus-values latentes sans tenir compte des abattements appliqués en matière d'impôt sur le revenu.

252

Plus-value nette de l'abattement répartie par durée de détention des titres

Il s'agit de la différence entre le montant de la plus-value réparti par durée de détention des titres avant abattement et le montant de l'abattement qui lui est applicable.

253

Montant de la plus-value latente imposable à l'impôt sur le revenu

Il s'agit de la somme des montants figurant pour chaque titre ligne 252. Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu.

Remarque : ce montant sera augmenté du montant de l'abattement (ligne 250) pour le calcul des prélèvements sociaux.

254/255

Cas 1 : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 01/01/2012 et le 27/09/2012 inclus

Dans ce cas, les plus-values latentes calculées ligne 253 sont toutes imposables à l'IR au taux de 19 % (ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM).

Reportez alors ligne 255 la somme des plus-values latentes constatées ligne 253. Cette somme est ensuite à reporter ligne 261.

256 à 258

Cas 2 : vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012

Dans ce cas, les plus-values latentes déterminées ligne 253 sont imposables de droit à l'IR au taux de 24 %.

Toutefois, si les titres remplissent, à la date du transfert du domicile fiscal hors de France, les conditions afférentes au taux de 19 % énumérées au § V de la présente notice, vous pouvez alors demander le bénéfice de ce taux pour la plus-value latente correspondante.

Dès lors :

- si, pour une plus-value déterminée ligne 253, les titres correspondant respectent l'ensemble des conditions propres au taux de 19 % et que vous souhaitez bénéficier de cette option, reportez le montant de la plus-value à la ligne 257. Si vous demandez le bénéfice du taux de 19 % pour plusieurs plus-values de la ligne 253, reportez leur somme ligne 257. Vous devez être en mesure de justifier du respect complet des conditions;
- si, pour une plus-value, vous ne respectez pas les conditions propres au taux de 19 % ou si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'option, reportez son montant ligne 258.

260

Récapitulatif des plus-values latentes calculées

Reportez dans ce cadre le montant des plus-values latentes précédemment calculées selon leur taux d'imposition à l'IR.

Le montant total des plus-values latentes imposables à l'impôt sur le revenu est à reporter :

- au cadre 6 (ligne 611 pour la ligne 261 et ligne 621 pour la ligne 262) si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option;
- ou au cadre 7 (ligne 711 pour la ligne 261 et ligne 721 pour la ligne 262) si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien si vous demandez à bénéficier du sursis sur option. Dès lors, cochez la case qui correspond à votre situation ligne 701.

Pour connaître votre situation au regard du sursis de paiement, reportez-vous au § II « Le sursis de paiement » de cette notice.

La ligne 263 permet de récapituler le montant des plus-values imposables aux prélèvements sociaux.

Cadre 3 : Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix prévue à l'article 150-0 A du CGI

Indiquez dans ce cadre les créances dont vous êtes titulaire au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France et dont l'origine provient d'une clause de complément de prix prévue à l'article 150-0 A du CGI. Il s'agit des clauses prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction

d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

Si vous disposez de plus de 3 créances concernées par l'« exit tax », joignez sur papier libre un état établi sur le même modèle que le cadre 3 afin de mentionner l'ensemble de vos créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Dès lors, les montants à reporter au cadre 6 ou 7 seront ceux déterminés sur la déclaration n° 2074-ET-D et sur votre état.

301

Date de la cession à l'origine de la créance

Indiquez la date à laquelle vous avez cédé les titres de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix.

302

Date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle doit avoir lieu le versement du complément de prix, ou en cas de perception fractionnée (multiple) du complément de prix, de la date à laquelle doit avoir lieu le dernier versement.

303

Nombre de compléments de prix à percevoir

Indiquez le nombre de compléments de prix à percevoir prévu par la clause de complément de prix.

Si la clause prévoit plusieurs versements de compléments de prix, et que certains d'entre eux sont intervenus avant le transfert de votre domicile, seul le nombre de versements restant à percevoir doit être mentionné.

304

Valeur de la créance à la date du transfert

Il s'agit de la valeur réelle de la créance au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

305/306

Cas 1 : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 01/01/2012 et le 27/09/2012 inclus

Dans ce cas, toutes les créances mentionnées ligne 304 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM).

Reportez alors ligne 306 le total de la ligne 304.

Reporter ensuite la ligne 306 :

- au cadre 6, ligne 612 si vous ne demandez pas de sursis de paiement sur option ;
- au cadre 7, ligne 712 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez le sursis de paiement sur option.

307 à 311

Cas 2 : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012

Dans ce cas, les créances sont imposables de droit à l'impôt sur le revenu au taux de 24 %.

Toutefois, si les titres de la société support de la clause respectaient à la date de leur cession les conditions énumérées au § V de la présente notice relatives à l'application du taux de 19 %, vous pouvez demander à bénéficier de ce taux.

Dès lors :

- si, pour une créance, l'ensemble des conditions propres au taux de 19 % est respecté et que vous souhaitez bénéficier de cette option, reportez sa valeur à la ligne 308. Vous devez être en mesure de justifier du respect complet des conditions;
- si, pour une créance, les conditions propres au taux de 19 % ne sont pas remplies ou si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'option, reportez sa valeur à la ligne 310. La créance sera alors imposée au taux de 24 %.

La somme des créances imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %⁷ (ligne 309) et de 24 % (ligne 311) est à reporter :

- au cadre 6 (ligne 612 pour la ligne 309 et ligne 622 pour la ligne 311) de la déclaration si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne sollicitez pas le sursis sur option ;
- au cadre 7 (ligne 712 pour la ligne 309 et ligne 722 pour la ligne 311) de la déclaration si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Attention : les montants des lignes 309 et 311 doivent être reportés « ensemble » au cadre 6 ou au cadre 7. Ainsi, il n'est pas possible, par exemple, de reporter la ligne 309 au cadre 6 et la ligne 311 au cadre 7.

Cadre 4 : Plus-values en report d'imposition

Indiquez dans cette partie la totalité de vos plus-values faisant l'objet d'un report d'imposition non encore échu à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les plus-values concernées sont :

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B et 160 I ter du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000) ;
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti ou réinvesti successivement dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B decies et II de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI ;
- les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Les plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI).

N'oubliez pas de remplir, lors du dépôt de votre déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2012 une déclaration n° 2074-I cadre 8 « État de suivi » afin de ramener à zéro l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition.

De même, n'oubliez pas de diminuer le montant déclaré case 8UT de votre déclaration n° 2042 du montant de ces plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

400

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000.

Il s'agit des plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant de certaines opérations telles que les opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B

⁷ ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert intervenu avant le 28/09/2012.

et 160 I ter du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).

401

Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report de l'imposition de la plus-value.

402

Nature de l'échange

Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : fusion, scission, apport à une société...

403

Nombre de titres reçus lors de l'échange toujours détenus à la date du transfert

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

404

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value calculée lors de l'échange initial des titres, diminuée, le cas échéant, des événements (cessions, rachats, remboursements ou annulations des titres reçus lors de l'échange initial) intervenus depuis la réalisation de la plus-value d'échange. Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

405/406

Cas 1 : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 01/01/2012 et le 27/09/2012 inclus

Dans ce cas, toutes les plus-values en report d'imposition mentionnées ligne 404 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert).

Reportez alors ligne 406 le total de la ligne 404.

407 à 411

Cas 2 : vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012

Dans ce cas, les plus-values en report d'imposition mentionnées ligne 404 sont imposables de droit à l'impôt sur le revenu au taux de 24 %.

Toutefois, si à la date de la cession des titres ayant conduit à la mise en report de la plus-value, ces titres respectaient les conditions énumérées au § V relatives à la taxation au taux de 19 %, vous pouvez demander à bénéficier de ce taux.

Dès lors :

- si, pour une plus-value en report, les conditions propres au taux de 19 % sont respectées et que vous souhaitez bénéficier de l'option, reportez le montant de la plus-value à la ligne 408. Vous devez être en mesure de justifier du respect complet des conditions.
- si, pour une plus-value en report, vous ne respectez pas les conditions propres au taux de 19 % ou si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'option, reportez le montant de la plus-value ligne 410. Cette plus-value sera alors taxée à 24 %.

420

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006

Reportez dans cette rubrique les plus-values placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 et dont le report n'a pas expiré à la date du transfert de votre domicile hors de France. La prorogation éventuelle du report suite à une opération d'échange intervenu avant le transfert n'a aucune incidence. Seul compte le fait que la plus-value soit toujours en report à la date du transfert de votre domicile fiscal.

421

Date de l'opération de cession ayant donné lieu au report d'imposition

Indiquez la date de la cession de titres dont le produit a été réinvesti dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006. En cas de prorogation du report d'imposition, indiquez également la date à laquelle vous avez demandé la prorogation.

422

Nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement détenus à la date du transfert

Indiquez le nombre de titres que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

423

Montant de la plus-value en report devenue imposable du fait du transfert

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value calculée lors de la cession ayant donné lieu au report d'imposition éventuellement diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations de titres reçus en contrepartie de l'apport intervenus depuis cette date. Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

424/425 et 426 à 430

Cas n° 1 et cas n° 2

Cf. 405/406 ou 407 à 411

440

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Reportez dans cette rubrique le montant total des gains d'apport pour lesquels vous avez sollicité le report de l'imposition (à compter des revenus 2007) et dont le report d'imposition n'a pas expiré à la date du transfert de votre domicile hors de France.

443

Montant du gain d'apport de la créance à la date du transfert

Indiquez le montant de la plus-value d'apport de créance en report à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value initialement calculée diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations de titres reçus en contrepartie de l'apport intervenus depuis la date de mise en report.

460

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de titres réalisé à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI)

463**Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Il s'agit du montant de la plus-value placée en report d'imposition que vous avez calculé à l'occasion de l'apport des titres à une société soumise à l'IS, éventuellement diminué suite aux cessions, rachats, remboursement ou annulations des titres reçus intervenus depuis la mise en report de la plus-value.

Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n°2074-I à l'occasion de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

464 à 467

Le montant de la plus-value toujours en report à la date du transfert du domicile fiscal hors de France est imposable de droit au taux de 24 %.

Toutefois, si à la date de l'apport, les titres apportés respectaient les conditions propres à l'application du taux de 19 %, la plus-value en report peut bénéficier de ce taux.

Dès lors :

- si, pour une plus-value en report, les conditions propres au taux de 19 % sont respectées et que vous souhaitez bénéficier de cette option, reportez le montant de la plus-value à la ligne 464.
Vous devez être en mesure de justifier du respect complet des conditions;
- si, pour une plus-value en report, vous ne respectez pas les conditions propres au taux de 19 % ou si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'option, reportez le montant de la plus-value ligne 466. Cette plus-value sera alors taxée à 24 %.

470

Plus-values en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement de la plus-value de cession dans une société réalisées à compter du 01/01/2011 (article 150-0 D bis du CGI)

Reportez dans cette rubrique les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2011 et toujours présentes dans votre patrimoine.

471**Date de l'opération de cession ayant donné lieu au report d'imposition**

Indiquez la date de cession des titres qui a donné lieu au report de l'imposition de la plus-value.

472**Date du réinvestissement**

Si vous avez déjà réinvesti à la date du transfert de votre domicile fiscal le produit de la cession, indiquez la date du réinvestissement.

473**Nombre de titres reçus lors du réinvestissement en votre possession à la date du transfert**

Si à la date de votre transfert, vous avez déjà réinvesti le produit de la cession, inscrivez à la ligne 473 le nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

Si vous n'avez pas encore réinvesti le produit de cession (conformément à l'article 150-0 D bis) à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France, vous devrez lors de la réalisation d'un événement concernant les titres objet d'une « plus-value en report article 150-0 D bis du CGI » communiquer à l'administration le nombre de titres reçus lors du réinvestissement ainsi que les documents justifiant de ce nombre.

474**Montant de la plus-value en report à la date du transfert**

Indiquez le montant de la plus-value restant en report à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value initialement calculée, éventuellement diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations des titres reçus en contrepartie de l'apport intervenus depuis la date de cessions des titres dont le produit de cession a été réinvesti.

Pour connaître ce montant, vous pouvez vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n° 2074-I lors de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

475/476 et 477 à 481**Cas n° 1 et cas n° 2**

Cf. 405/406 et 407 à 411

490

Récapitulatif des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert

Reportez ligne 491 ou 492, selon le taux de taxation à l'impôt sur le revenu applicable aux plus-values en report, le montant des plus-values en report mentionnées aux § 400, 420, 440 et 460.

Les plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI (§ 470) se reportent quant à elles aux lignes 493 et 494 en fonction du taux de taxation à l'impôt sur le revenu qui leur est applicable.

Les totaux des lignes 491 à 494 sont à reporter:

- au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET-D si vous avez réalisé, entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert, des plus ou moins-values à l'occasion d'opérations sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux.
Vous déposez donc au titre de ces opérations une déclaration n° 2074 et/ou 2074-DIR et/ou 2074-IMP. Le report au cadre 5 permet de déterminer les plus-values nettes en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France ainsi que les plus ou moins-values réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert. Cette détermination est effectuée en compensant, les gains et les pertes de l'année (les moins-values réalisées avant votre départ de France s'imputent aussi bien sur les plus-values réalisées avant votre départ de France que sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert), puis en imputant, en cas de gains nets, les pertes antérieures non encore imputées.
- Au § 495, colonne 1, si entre le 1^{er} janvier de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la date

de ce transfert vous n'avez réalisé aucune opération sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres.

Le report au § 495 permet d'imputer, le cas échéant, les pertes antérieures non encore imputées au 31 décembre de l'année précédant votre transfert de domicile fiscal hors de France sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert.

Important : les montants « Total » des lignes 491 à 494 ne peuvent en aucun cas être reportés de façon distincte au cadre 5 et au § 495. Ainsi, par exemple, le total de la ligne 491 doit être reporté au cadre 5 si les totaux des lignes 492, 493 et 494 sont reportés au cadre 5.

495

Imputation des pertes antérieures

Si vous n'avez pas réalisé d'opérations sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert, vous pouvez imputer lignes 496 à 499 les pertes antérieures reportables dont vous avez dressé le récapitulatif au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ET-D sur les plus-values en report devenues imposables du fait de transfert.

Reportez alors, lignes 496 à 499 colonne 1 respectivement le total des lignes 491 à 494.

A la colonne 2, inscrivez le montant des pertes antérieures reportables, figurant au cadre 1 de la déclaration, que vous souhaitez imputer.

Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité. L'ordre d'imputation est à votre convenance. Si vous ne disposez pas de pertes antérieures, inscrivez 0 en colonne 2

Effectuez, colonne 3, la différence entre la colonne 1 et la colonne 2.

Attention :

* les pertes antérieures ne peuvent être utilisées qu'à hauteur des gains déclarés colonne 1;

* le total des pertes antérieures imputées à la colonne 2, ne peut être supérieur au montant global des pertes antérieures déclarées au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ET-D.

Les montants obtenus colonne 3 sont à reporter, tous ensemble :

- au cadre 6 si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne sollicitez pas l'octroi du sursis de paiement sur option ;
- au cadre 7 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou, si vous n'en bénéficiez pas, si vous souhaitez bénéficier du sursis de paiement sur option.

499bis

Calcul du coefficient d'imputation des pertes

Ce coefficient est égal au rapport entre le montant net des plus-values en report devenues imposables après imputation des pertes et le montant de ces mêmes plus-values avant l'imputation (plus-values brutes).

L'arrondi est effectué au centième le plus proche.

Ce coefficient est nécessaire pour le suivi de votre imposition lors de la réalisation d'un événement. Il permet de déterminer, à partir du montant brut d'une plus-value, le montant net qui a été imposé.

Cadre 5 : Détermination des plus-values nettes en report d'imposition et des plus-values de l'année

(si vous avez rempli le cadre 4 et que vous avez réalisé des plus ou moins-values sur valeurs mobilières, titres ou droit sociaux entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert).

Le cadre 5 n'est à remplir que si, conjointement,

- vous avez des plus-values en report d'imposition qui sont devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France (plus-values déclarées au cadre 4);
- et vous avez réalisé, entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et la date dudit transfert des opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres.

Si vous devez déposer au titre de l'année de réalisation de ces opérations une déclaration de plus-values mobilières (n° 2074 et/ou 2074-DIR et/ou 2074-IMP), reportez-vous au point A/ ci-dessous pour connaître les interactions entre vos déclarations de plus-values de l'année 2012 et votre déclaration d'exit tax.

Si vous ne déposez pas de déclaration de plus-values mobilières pour vos opérations (car toutes vos plus ou moins-values réalisées avant votre transfert ont été calculées par vos banques par exemple) vous devez reporter vos résultats au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET-D de la même manière que si étiez dans l'obligation de déposer une déclaration n° 2074.

Le cadre 5 permet de déterminer par compensation entre gains et pertes (pertes de l'année et pertes antérieures), le montant total des plus-values imposables sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux intervenues antérieurement au transfert de votre domicile fiscal ainsi que le montant des plus-values nettes en report imposables du fait du transfert du domicile fiscal.

A/ Articulation entre les déclarations n° 2074 / 2074-DIR / 2074-IMP et la déclaration exit tax n° 2074-ET-D

Rappel : la déclaration n° 2074-ET-D « transfert 2012 » n'est à remplir que par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal:

- entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012 ;
- ou après le 1^{er} juin 2012 et qui bénéficient du sursis de paiement automatique ou qui n'ont pas demandé le bénéfice du sursis de paiement sur option.

Les plus ou moins-values réalisées en 2012, entre le 1^{er} janvier et le jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France, doivent être déclarées, sauf cas particuliers⁸, sur les déclarations n° 2074 et/ou 2074-I et/ou 2074-DIR et/ou 2074-IMP. Ces déclarations doivent être déposées en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2012.

Dès lors, après avoir rempli les lignes 501 à 504 de la déclaration n° 2074-ET-D, procédez de la façon indiquée ci-après pour remplir le cadre 5.

❶ Vous remplissez une déclaration n° 2074 et une déclaration n° 2074-DIR et/ou 2074-IMP

- remplissez les déclarations n° 2074-DIR et/ou 2074-IMP et reportez les résultats sur la déclaration n° 2074 au cadre 9;
- remplissez la 2074 jusqu'au cadre 9 pour vos opérations autres que celles déclarées sur la déclaration 2074-DIR et/ou 2074-IMP. Reportez ensuite les lignes 908, 926, 911, 912, 931, 932 et 933 de la déclaration n° 2074 au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET-D ligne 505 à 511 ;

⁸ Cf. notice n°2074-NOT pour les cas où le dépôt d'une déclaration n° 2074 n'est pas obligatoire

② Vous ne remplissez pas de déclaration n° 2074 mais vous remplissez les déclarations n° 2074-DIR et/ou n° 2074-IMP: reportez les résultats obtenus sur la déclaration n° 2074-DIR et/ou la déclaration n° 2074-IMP aux lignes 505 et/ou 506 du cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET-D.

B. La détermination des plus-values nettes en report

➤ Étape 1 : reports des résultats

Reportez aux lignes 501 à 511 colonne « gain » ou « perte » les résultats déterminés au cadre 4 de la déclaration n° 2074-ET-D ainsi que ceux déterminés sur les déclarations n° 2074 et/ou 2074-DIR et/ou 2074-IMP.

Effectuez la somme de tous vos gains et de toutes vos pertes.

Si le total des gains est supérieur au total des pertes, passez à l'étape 2.

Si au contraire le total des pertes est supérieur au total des gains remplissez la ligne 515 et reportez le montant de la perte nette ligne 3VH de la déclaration n° 2042 des revenus 2012. Vos plus-values en report d'imposition ont été totalement « absorbées » par vos pertes de l'année, aucune imposition ne sera donc due au titre de ces plus-values.

➤ Étape 2 : compensation entre les gains et les pertes

Ne passez à cette étape que si le total de vos gains de la ligne 512 est supérieur au total de vos pertes de cette même ligne.

Plusieurs cas sont possibles :

Cas 1 : Vous n'avez réalisé en 2012 que des gains et vous n'avez pas de pertes antérieures

Dans ce cas, inutile de remplir les lignes 521 à 531.

Reportez les gains mentionnés aux lignes 501 à 511 de la manière suivantes :

- le gain des lignes 501 à 504 :
 - o si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas le sursis sur option : au cadre 6 lignes 613 / 615 / 623 / 625 en fonction de la nature de la plus-value en report (article 150-0 D bis ou non) et du taux de taxation qui lui est applicable.
 - o si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez le bénéfice du sursis sur option: au cadre 7, lignes 713 / 714 / 723 / 724 en fonction de la nature de la plus-value (article 150-0 D bis ou pas) et du taux de taxation qui lui est applicable.

IMPORTANT : les gains des lignes 501 à 504 doivent être reportés « ensemble » au cadre 6 ou au cadre 7. Il est interdit d'effectuer des reports dans les deux cadres.

- le gain de la ligne 505, ligne 3VG de la déclaration n° 2042 des revenus 2012
- le gain de la ligne 506, ligne 3SA de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 507, ligne 3VM de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 508, ligne 3VT de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 509, ligne 3WE de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 510, ligne 3SB de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 511, ligne 3SC de la déclaration n° 2042C des revenus 2012

Cas 2 : Vous n'avez réalisé en 2012 que des gains et vous avez des pertes antérieures reportables.

Reportez à la colonne A les gains réalisés durant l'année comme indiqué au regard de chaque ligne.

Remplissez ensuite la colonne D du tableau avec les pertes antérieures non encore imputées à la date du transfert de votre domicile fiscal (pertes figurant au cadre 1 de la déclaration 2074-ET-D).

Vous pouvez imputer les pertes antérieures dans la limite des gains déterminés à la colonne A. Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité. L'ordre d'imputation est à votre convenance.

Effectuez la compensation entre gains et pertes antérieures dans la colonne E. Le résultat est obligatoirement positif ou égal à zéro.

Reportez ensuite les résultats obtenus colonne E de la manière suivante :

- le gain des lignes 521 à 524 :

- o si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas le sursis sur option : au cadre 6 lignes 613 / 615 / 623 / 625 en fonction de la nature de la plus-value en report (article 150-0 D bis ou non) et du taux de taxation qui lui est applicable.
- o si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez le bénéfice du sursis sur option: au cadre 7, lignes 713 / 714 / 723 / 724 en fonction de la nature de la plus-value (article 150-0 D bis ou pas) et du taux de taxation qui lui est applicable.

IMPORTANT : les gains des lignes 521 à 524 doivent être reportés « ensemble » au cadre 6 ou au cadre 7. Il est interdit d'effectuer des reports dans les deux cadres.

- le gain de la ligne 525, ligne 3VG de la déclaration n° 2042 des revenus 2012
- le gain de la ligne 526, ligne 3SA de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 527, ligne 3VM de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 528, ligne 3VT de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 529, ligne 3WE de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 530, ligne 3SB de la déclaration n° 2042C des revenus 2012
- le gain de la ligne 531, ligne 3SC de la déclaration n° 2042C des revenus 2012

Cas 3 : Vous avez réalisé en 2012 des gains et des pertes et vous avez ou non des pertes antérieures.

Reportez à la colonne A les gains réalisés durant l'année comme indiqué au regard de chaque ligne;

À la colonne B, indiquez, dans la double limite du total de la ligne 512 colonne « pertes » et du gain que vous avez reporté à la colonne A, le montant des pertes de l'année que vous souhaitez imputer sur le gain. Les pertes s'imputent dans l'ordre que vous désirez.

Effectuez la compensation entre les colonnes A et B à la colonne C.

Si vous obtenez des résultats positifs colonne C, deux situations :

- vous ne disposez pas de pertes antérieures reportables : reportez les résultats de la colonne C sur la déclaration n° 2042 ou n° 2042C de même manière que dans le cas n° 2 ci dessus.
- vous disposez de pertes antérieures reportables : vous avez la possibilité d'imputer colonne D vos pertes antérieures à hauteur des gains de la colonne C comme vous le souhaitez. Les pertes les plus anciennes s'imputent toutefois en priorité. Opérez à la colonne E la compensation entre les gains la colonne C et la colonne D. Reportez les résultats de la colonne E de la même manière qu'indiquée au cas n° 2.

Cadre 5bis : Récapitulatif de vos pertes reportables à la suite de votre départ

Cet état vous permet de récapituler le montant des pertes non prescrites au moment du transfert de votre domicile fiscal hors de France et non utilisées colonne 2 des lignes 496 à 499 ou au cadre 5 colonne D.

Ces pertes « restantes » pourront être imputées, dans la limite de la prescription décennale, sur les plus-values imposables en vertu de l'article 244 bis B du CGI ou sur les plus-values de cession réalisées en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France.

Reportez donc dans ce cadre, année par année, le montant des pertes reportables inscrites dans le cadre 1 diminué des pertes antérieures utilisées colonne 2 des lignes 496 à 499 ou au cadre 5 colonne D.

Cadre 6 : Récapitulation des plus-values et créances imposables lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances imposables immédiatement à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option.

La récapitulation s'effectue par taux d'imposition applicable aux plus-values et créances (24 % ou 19 %⁹).

Les montants globaux des plus-values et créances sont à reporter sur la déclaration n° 2042C des revenus 2012 afin d'être imposés à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux (à l'exception des plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI qui ne sont imposables qu'à l'impôt sur le revenu).

Cadre 7 : Récapitulation des plus-values et créances lorsque l'imposition fait l'objet d'un sursis de paiement / calcul de l'impôt correspondant

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou celles pour lesquelles vous sollicitez un sursis de paiement sur option.

La distinction entre sursis de paiement automatique et sursis de paiement sur option est abordée au § II de cette notice.

Le sursis de paiement diffère le paiement de l'imposition jusqu'à la survenance de l'un des événements mettant fin au sursis ou entraînant un dégrèvement.

Selon que vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien que vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option, cochez la case correspondante ligne 701.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012 et que vous demandez le bénéfice du sursis de paiement sur option, vous devez également impérativement remplir les cadres 750 et 755.

Vous devez par ailleurs constituer des garanties auprès du comptable de la DRESG concomitamment au dépôt de votre déclaration n° 2074-ET-D.

Si vous n'êtes pas tenu de constituer des garanties (cf. § II « le sursis de paiement »), n'oubliez pas de joindre à votre déclaration

n° 2074-ET-D les documents justifiant du caractère professionnel du transfert de votre domicile fiscal.

Reportez aux lignes des sous-paragraphes 710 et 720, en fonction du taux de taxation applicable à l'impôt sur le revenu, les plus-values et créances imposables préalablement déterminées dans les cadres 2 et/ou 3 et/ou 4 et, le cas échéant, 5 de la déclaration n° 2074-ET-D.

Le total de ces plus-values et créances est à reporter sur la déclaration n° 2042C des revenus 2012 (que vous déposez en même temps que votre déclaration n° 2074-ET-D) :

- case 3WA pour la taxation à 24 %
- case 3WF pour la taxation à 19 %⁹.

730**Calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux correspondants aux plus-values et créances en sursis de paiement**

Calculez dans la partie « impôt sur le revenu », lignes 731 (19 %⁹) et/ou 732 (24 %), le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre des plus-values et créances placées en sursis au paiement.

Calculez dans la partie « Prélèvements sociaux », lignes 740 à 742, le montant des prélèvements sociaux dus au titre des plus-values et créances placées en sursis au paiement.

Les plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI ayant déjà été imposées aux prélèvements sociaux lors de leur placement en report, aucun prélèvements sociaux n'est calculé sur leur montant.

Les plus-values latentes sont imposables aux prélèvements sociaux pour leur montant calculé avant application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Dès lors si vous avez bénéficié d'un tel abattement (cf. cadre 2, ligne 251), le montant de cet abattement est soumis aux prélèvements sociaux. Vous devez donc reporter son montant ligne 741.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 15,5% (sauf cas particuliers des transferts vers Saint-Martin et Saint-Barthélemy. cf. § V)

750 et 755**Demande de sursis de paiement****Désignation du représentant en France**

Ces cadres ne sont à remplir que si vous souhaitez bénéficier du sursis de paiement sur option dès lors que vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012.

⁹ ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert intervenus avant le 28/09/2012

X- La déclaration n° 2074-ET-S ligne par ligne

Vous devez déposer en 2013 une déclaration n° 2074-ET-S si :

- vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2011, bénéficiez du sursis de paiement et qu'en 2012 vous n'avez réalisé **aucun évènement** mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement pour vos plus-values latentes, vos créances ou vos plus-values en report (cas A). Dans ce cas remplissez uniquement le cadre 13 de la déclaration.

ou

- vous avez réalisé en 2012, postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France (intervenu en 2011 ou 2012), un ou plusieurs évènements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, que vous bénéficiez ou non du sursis de paiement (cas B). Dans ce cas remplissez les cadres 8 et suivants.

ou

- vous avez déménagé dans un pays autre que celui dans lequel vous étiez au 1^{er} janvier 2012 et ce déménagement a des conséquences en matière de sursis de paiement (cf. § VIII). Dans ce cas remplissez le cadre 1110.

Cochez la ou les case(s) correspondante(s) à votre situation en première page de la déclaration n° 2074-ET-S.

Remarque : seules les cases B et C peuvent être cochées simultanément.

IMPORTANT : pour remplir la déclaration n° 2074-ET-S, vous avez besoin de la copie de la déclaration n° 2074-ET ou 2074-ET-D que vous avez déposée au titre de votre transfert de domicile fiscal.

Cadre 8 – 11 : Réalisation d'un évènement durant l'année (expiration du sursis de paiement, dégrèvement ou restitution de l'impôt)

Les cadres 8 à 11 sont à remplir **uniquement** si vous avez réalisé durant l'année 2012 un ou plusieurs évènements mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution.

Plusieurs évènements sont en effet susceptibles de mettre fin au sursis de paiement et d'entraîner ainsi l'exigibilité partielle ou totale de l'impôt : cessions, rachats, remboursement, annulation des droits sociaux, valeurs et titres ou droits, perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance issue d'une clause d'indexation et donation des titres, décès.

D'autres évènements entraînent, pour certaines plus-values et créances, le dégrèvement ou la restitution, partiel ou total, de l'imposition:

- expiration du délai de 5 ans pour l'impôt sur le revenu afférent aux seules plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI (§ 1050) ;
- expiration du délai de 8 ans pour l'impôt sur le revenu afférent aux seules plus-values latentes (§1060) ;
- retour en France du contribuable (§ 1070) ;
- décès du contribuable (§ 1090) ;
- donation des titres ou de la créance issue d'une clause de complément de prix.

Remplissez les lignes 800 et suivantes en fonction de la nature de l'évènement réalisé (cession, donation, retour en France, etc...) et de la « grande catégorie » (plus-values latentes, créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ou plus-values en report d'imposition) concernée par l'évènement. Certains évènements emportent des conséquences sur l'ensemble des trois « grandes catégories ».

IMPORTANT : si vous bénéficiez du sursis de paiement et qu'en 2012, le ou les évènements que vous avez réalisés ne concernent pas l'ensemble des « grandes catégories » de gains et créances que vous avez déclarées lors de votre transfert de domicile hors de France vous devez :

- remplir les cadres 8 à 11 pour les catégories concernées par le ou les évènements intervenus en 2012 ;
- remplir directement le cadre 13 pour les « grandes catégories » qui ne sont pas concernées par le ou les évènements.

Cas particulier

Si, entre la date du transfert de votre domicile fiscal en 2012 et le 31/12/2012, vous avez réalisé un ou plusieurs évènement(s) mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement, partiel ou total, de l'imposition, vous devrez remplir à la fois une déclaration n° 2074-ET-D afin de déterminer les plus-values et créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France, et une déclaration n° 2074-ET-S afin de déterminer les impositions exigibles et le montant des plus-values et créances toujours en sursis de paiement au 31/12/2012 à la suite de la survenance des évènements.

800

Évènement : cession, rachat, remboursement, annulation des titres, perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance issue d'une clause d'indexation, donation des titres ou de la créance

Ces évènements concernent la créance ou les titres que vous déteniez au jour du transfert de votre domicile fiscal ou ceux reçus en échange à l'occasion d'une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI alors que vous étiez fiscalement domicilié à l'étranger.

Cas particulier des donations

La donation a des conséquences différentes (exigibilité de l'imposition, dégrèvement ou restitution de l'imposition) selon qu'il s'agit d'une donation d'une créance, d'une donation de titres sur lesquels une plus-value latente a été constatée ou encore d'une donation de titres auxquels est attachée une plus-value en report d'imposition.

Ainsi :

- Pour les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits

La donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits entraîne l'exigibilité de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente à proportion des titres transmis.

Si vous bénéficiez du sursis de paiement celui expire donc et vous êtes redevable de l'imposition.

Si vous avez acquitté votre imposition lors de votre transfert, la donation n'a aucune conséquence dans la mesure où vous avez déjà acquitté votre imposition.

Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value pour sa fraction se rapportant aux droits ou valeurs faisant l'objet de la donation est dégrévée (si vous bénéficiez du sursis de paiement) ou restituée (dans le cas contraire). Dans cette situation, vous devez alors indiquer 0 aux lignes « prélèvements sociaux exigibles » et aux lignes « impôt sur le revenu exigible ».

- Pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La donation d'une telle créance entraîne l'exigibilité de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur cette créance.

Si vous bénéficiez du sursis de paiement celui expire donc.

Si vous avez acquitté votre imposition lors de votre transfert, la donation n'a aucune conséquence dans la mesure où vous avez déjà acquitté votre imposition.

Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur la créance, l'imposition est dégrevée (si vous bénéficiez du sursis) ou restituée (dans le cas contraire) pour la fraction de la créance encore dans votre patrimoine au jour de la donation.

Dans cette situation, vous devez indiquer 0 aux lignes 960 et 975.

- Pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

Pour certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne le **dégrèvement ou la restitution de l'impôt**.

C'est le cas des plus-values précédemment placées en report d'imposition suite à un échange réalisé avant le 01/01/2000 pour :

- les plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (plus-values mentionnées au 1^{er} alinéa du I du I ter de l'article 160 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000)
- les plus-values d'échange de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999 dans le cadre d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (plus-values mentionnées au 4 du I ter de l'article 160 et au II de l'article 92 B du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000)

La donation des titres reçus lors de ces échanges entraîne le dégrèvement de l'imposition afférente à la plus-value placée précédemment en report (ou sa restitution si elle avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert du domicile fiscal) pour la fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

Pour d'autres plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne au contraire **l'expiration du sursis de paiement et donc l'imposition de la plus-value concernée**.

C'est le cas pour :

- les plus-values d'échange de droits sociaux effectuées du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1987 et résultant d'une fusion ou d'une scission préalablement agréée par le ministre chargé du budget (1 du I ter de l'article 160 du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000);
- les plus-values retirées de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 (article 150-0 B bis du CGI);
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B decies, II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006).
- les plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 lorsque la plus-value de cession est réinvestie dans le capital d'une société sous réserve du respect de plusieurs conditions (article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011).

- les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres effectué à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI).

La donation entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'imposition pour la fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

Si vous avez acquitté le montant de votre imposition consécutive à votre transfert de domicile fiscal, la donation des titres n'a aucune conséquence financière dans la mesure où vous avez déjà acquitté le montant dû.

Cas particulier des cessions de participation substantielle dans une société française soumise à l'impôt sur les sociétés (article 244 bis B du CGI) portant sur des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal

L'article 244 bis B du CGI soumet à l'impôt sur le revenu en France la cession par un non-résident d'une participation substantielle dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France. Une participation est qualifiée de substantielle lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession. En revanche, les prélèvements sociaux ne sont pas dus.

Dès lors que la convention fiscale internationale entre la France et le pays dans lequel vous êtes situé ne s'oppose pas à l'application de l'article 244 bis B du CGI, vous devez alors déclarer la cession de vos titres sur la déclaration des plus-values n° 2074. Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice 2074-NOT paragraphe "cadre 3 : personnes domiciliées hors de France".

Corrélativement, afin d'éviter une double imposition, l'impôt sur le revenu déterminé dans le cadre de « l'exit tax » afférent aux titres concernés par l'évènement est dégrévé ou restitué. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus. Si vous aviez bénéficié du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres. Dans cette situation, vous devez donc indiquer 0 aux lignes « impôt sur le revenu exigible » des § 800 et 870. Indiquez en revanche le montant des prélèvements sociaux exigibles.

Cas particulier du démembrement des titres

En cas de cession ou de donation des droits d'usufruit ou de nue-propiété des titres, le sursis de paiement expire pour la seule fraction de l'imposition afférente aux plus-values latentes se rapportant à l'usufruit ou à la nue-propiété des titres qui fait l'objet de la cession ou de la donation.

Cette fraction d'imposition est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant d'impôt afférent à la plus-value latente calculée sur les titres concernés}}{\text{Plus-value globale calculée sur les titres concernés}} \times \text{Plus-value afférente à l'usufruit ou la nue-propiété des titres concernés}$$

La plus-value relative à l'usufruit ou à la nue-propiété est déterminée par la différence entre, d'une part, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété lors du transfert de domicile fiscal hors de France, et, d'autre part, la valeur d'acquisition de ces droits. Toutefois si la plus-value latente globale calculée sur les titres concernés est supérieure à la plus-value réalisée lors de la cession ou de la donation, il convient d'effectuer la

différence entre d'une part, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété lors de cette cession ou donation, et d'autre part, la valeur d'acquisition de ces droits.

S'agissant de la plus-value globale calculée sur les titres concernés, il s'agit de la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal hors de France ramenée aux seuls titres concernés par l'évènement concernant le seul usufruit ou la seule nue-propriété.

Pour déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété en cas de cession, vous devez évaluer économiquement leur valeur respective ou utiliser le barème prévu à l'article 669 du CGI. En cas de donation, vous devez obligatoirement utiliser le barème précité. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de retenir l'âge de l'usufruitier au jour de la cession ou de la donation.

À titre pratique, en cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété de titres, vous devez :

- indiquez en tant que nature de l'évènement « cession / donation d'usufruit » ou « cession / donation de nue-propriété »
- indiquer ligne 814 et/ou 875, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés au jour de la cession ou donation ;
- indiquer ligne 817 et/ou 877 si les titres cédés ou donnés sont fongibles, le prix de revient unitaire de l'usufruit ou de la nue-propriété ;
- indiquer ligne 818 et/ou 878, le montant de la plus-value réelle réalisée lors de la cession ou de la donation, calculée par différence entre la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de la cession ou donation et la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de l'acquisition des titres ;
- indiquer ligne 820 et/ou 887 et 888, le montant de la plus-value latente afférente à l'usufruit ou à la nue-propriété constatée lors du transfert de votre domicile fiscal concernée par l'évènement. Elle est calculée par différence entre la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés ou donnés à la date du transfert et la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres à la date de leur acquisition.

Joignez à votre déclaration n° 2074-ET-S le détail de vos calculs.

Exemple

En 2008, M. X acquiert 100 titres (fongibles) de la société A pour une valeur unitaire de 15 €. Il transfère son domicile fiscal hors de France le 1er juillet 2011. Les titres de la société A sont évalués au moment du transfert de domicile à 22€ M. X bénéficie du sursis de paiement automatique. Le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu de la plus-value en 2011 est de 19 % et le taux global des prélèvements sociaux est de 13,5%.

Il déclare alors une plus-value latente de :

$$100 \times (22 - 15) = 700 \text{ €}$$

et l'impôt (IR et prélèvements sociaux) mis en sursis de paiement est de :

$$700 \times (19 \% + 13,5\%) = 227,5 \text{ €}$$

Le 1er juin 2012, il donne la nue-propriété de ses titres de la société A. Il ne démontre pas que cette donation n'a pas été faite à seule fin d'éluider l'impôt. M. X a 62 ans lors de cette donation. En application du barème prévu à l'article 669 du CGI, la valeur de la nue-propriété des titres est égale à 50 % de la valeur de la pleine propriété des titres.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour de la donation est de 50 €, d'où une valeur unitaire de 25 € (50€ x 50%) pour la nue-propriété des titres. Ce montant sera à inscrire ligne 814.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour de l'acquisition était de 15 €, soit une valeur unitaire de 7,5 € (15€ x 50%) pour la nue-propriété des titres. Ce montant sera à inscrire ligne 817.

La plus-value réelle réalisée lors de la donation de la nue-propriété des titres est donc de : $100 \times (25 - 7,5) = 1\,750 \text{ €}$. Ce montant sera à inscrire ligne 818.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour du transfert du domicile fiscal hors de France était de 22 €, soit une valeur unitaire de 11 € (22€ x 50%) pour la nue-propriété des titres. La plus-value latente sur la nue-propriété des titres calculée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France est donc de : $100 \times (11 - 7,5) = 350 \text{ €}$. Ce montant sera reporté ligne 820.

Étant donné que la plus-value réelle (1 750 €) est supérieure au montant de la plus-value latente sur la nue-propriété (350 €), il convient de retenir, pour le calcul de la fraction d'impôt exigible selon la formule susmentionnée, les montants de plus-values latentes calculées sur la nue-propriété (350 €) et sur la pleine propriété (700 €).

Soit un montant d'impôt exigible lors de la donation de : $227,5 \times (350/700) = 113,75 \text{ €}$.

810

Plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Remplissez le § 810 dès lors qu'au cours de l'année 2012 vous avez réalisé une cession, un rachat, un remboursement, une annulation ou une donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits autres que des titres de PME pour lesquels les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI étaient remplies lors du transfert de domicile fiscal hors de France ou le sont au jour de la cession ou du rachat. (cf. § 230).

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le § 810. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 12 et 13 seront ceux déterminés sur la déclaration et votre état.

Rappel de la désignation des titres

Indiquez la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les titres sont concernés par l'évènement. Précisez si ces titres sont fongibles ou individualisables.

811

Date de l'évènement

Inscrivez la date de réalisation de l'évènement mettant fin au sursis de paiement, ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition.

812

Nature de l'évènement

Il s'agit soit d'une cession à titre onéreux, soit d'un rachat, soit d'un remboursement, soit d'une annulation, soit d'une donation des titres.

En cas de cession de titres entrant dans le champ d'application de l'article 244 bis B du CGI, indiquez comme nature « cession art 244 bis B ».

En cas de démembrement de propriété, indiquez « cession/donation d'usufruit » ou « cession/donation de nue-propriété »

813

Nombre de titres concernés par l'évènement

Il s'agit du nombre de titres cédés, rachetés, donnés...

814

Valeur du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement. En cas de cession à titre onéreux, il s'agit de la valeur convenue entre les parties. En cas de donation, il s'agit de la valeur qui serait

retenue pour la détermination des droits de mutation pour un résident français.

En cas de démembrement de propriété, reportez-vous au cas particulier « Démembrement des titres » décrit supra.

815

Les titres concernés par l'évènement ont été reçus dans le cadre d'un échange intervenu postérieurement à votre départ de France

Les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement lors de leur réalisation. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des évènements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

Dès lors, si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI, cochez la case.

817

Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'évènement concernant des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire est égal au calcul suivant : ligne 211 / ligne 204 de la déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D. L'arrondi s'effectue au centième.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange réalisée postérieurement au transfert du domicile fiscal hors de France et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI (case ligne 815 cochée), le prix de revient unitaire à retenir est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000 €

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. La soulte reçue s'élève à 2 000 €.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = (15 000 – 2 000)/90 = 144,44.

818

Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement

Indiquez à cette ligne la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la survenance de l'évènement. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou la valeur des titres concernés par l'évènement au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est alors égale au calcul suivant : ligne 813 x (ligne 814 – ligne 817).

Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de la plus-value latente initiale (valeur au jour de l'évènement moins prix d'acquisition).

Si une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenue postérieurement au transfert de votre domicile fiscal (échange de titre), le prix d'acquisition à retenir pour chaque titre ou type de titre est toutefois égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange. Reportez-vous à l'exemple § 817.

La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme de ces plus-values par titres calculées.

Mentionnez les éléments nécessaires au calcul de la plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même sur papier libre.

Rappel : Si vous réalisez une moins-value alors que vous êtes fiscalement domicilié dans l'un des États mentionnés au § II « le sursis de paiement automatique », une fraction de cette moins-value est imputable :

- sur les plus-values de cession réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou, en cas d'un retour de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI. (cf. § VI « Traitement des moins-values »)

820

Plus-value latente constatée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France

Reportez ici le montant de la plus-value calculée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour le type de titre concerné par l'évènement.

Ce montant figure à la ligne 212 de la déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D.

En cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété, reportez à cette ligne le montant de la plus-value latente calculée au jour du transfert afférente au seul usufruit ou à la seule nue-propriété (cf. supra « cas particulier : démembrement des titres »).

821 et 822

Lors du transfert du domicile fiscal la plus-value latente a été taxée au taux de 19 % ou 24 %.

Lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vos plus-values latentes ont été taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (éventuellement diminué de la réfaction DOM si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert intervenu avant le 28/09/2012) ou 24 %.

Par conséquent, lors de la réalisation d'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, vous devez rappeler quel taux d'imposition a été appliqué.

Le taux qui a été appliqué dépend de la date de votre transfert :

- pour les transferts intervenus entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012 : 19 % (avant réfaction DOM le cas échéant)
- pour les transferts intervenus du 28/09/2012 au 31/12/2012 : 19 % ou 24 % selon que vos titres respectaient ou non les conditions pour bénéficiaire de la taxation à 19 %.

Dans tous les cas, reportez-vous à votre déclaration n° 2074-ET ou n°2074-ET-D pour connaître quel taux a été appliqué à la plus-value lors de votre transfert.

823

Nombre de titres détenus lors du départ

Il s'agit du nombre de titre que vous possédiez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France et que vous avez déclaré sur votre déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D. Le nombre de titre figure à la ligne 204.

824

Plus-value latente constatée à l'origine concernée par l'évènement

En cas de titres individualisables, vous devez calculer précisément le montant de la plus-value déterminée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France concernée par l'évènement. Il s'agit, pour chaque titre individualisable concerné par l'évènement, de la différence entre sa valeur au jour du transfert du domicile fiscal et son prix d'acquisition.

Joignez sur papier libre tous les éléments nécessaires au calcul et le calcul en lui-même.

Exemple :

Monsieur X a transféré son domicile fiscal hors de France le 09/05/2011. A cette date, il possédait 100 000 titres individualisables de la société A (représentant 10 % du capital de la société) d'une valeur unitaire de 50 €. Les titres de Monsieur X ont été acquis en 2008 au prix unitaire de 30 € pour 30 000 d'entre eux, les 70 000 autres ayant été acquis au prix unitaire de 38 € en 2010. La plus value latente initiale est donc de :

$[(50 - 30) \times 30\,000 + (50 - 38) \times 70\,000] = 1\,440\,000 \text{ €}$

Le 15/12/2012 Monsieur X cède 50 000 titres au prix unitaire de 55 € : 30 000 titres acquis en 2008 et 20 000 titres acquis en 2010.

La plus-value initiale concernée par l'évènement est alors de :

$(50 - 30) \times 30\,000 + (50 - 38) \times 20\,000 = 840\,000 \text{ €}$

En cas de cession ou de donation de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres, reportez-vous supra au cas particulier « Démembrement des titres ».

829

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux avant la réalisation des évènements

Il s'agit du montant total des plus-values latentes calculées sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert de votre domicile fiscal (y compris donc les titres « dirigeant partant à la retraite ») et qui ont été soumises aux prélèvements sociaux, diminué des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs évènements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value globale à indiquer ligne 829 est celle existant avant la survenance du premier évènement.

Pour l'année 2012, la plus-value à mentionner ligne 829 dépend de la date de votre transfert de domicile hors de France :

- si vous avez transféré votre domicile fiscal en 2011 et qu'aucun évènement¹⁰ n'est intervenu en 2011 : reportez le total de la ligne 252 de la déclaration n° 2074-ET déposée au titre de votre transfert ;

- si vous avez transféré votre domicile fiscal en 2011 et qu'un évènement¹⁰ est intervenu en 2011 : reportez si vous bénéficiez du sursis de paiement le montant de la ligne 1102 de la déclaration n° 2074-ET déposée au titre de votre transfert ;

- si vous avez transféré votre domicile fiscal en 2012 : reportez le montant total de la ligne 263 de la déclaration n° 2074-ET-D (ou 2074-ET-R).

830

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux après la réalisation des évènements

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les évènements et le montant des plus-values latentes dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1302. N'effectuez pas de report si vous avez également réalisé durant l'année un évènement concernant les « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » (§ 870) ou un évènement dit « particulier » :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal

Si vous remplissez également le § 870, que l'évènement qui affecte les titres « dirigeant de PME partant à la retraite » intervienne avant ou après le(s) évènement(s) déclaré(s) au § 810, reportez le résultat de la ligne 830 à la ligne 895.

En cas de réalisation d'un évènement particulier, le report final à effectuer sera réalisé à partir du § correspond à l'évènement particulier réalisé.

832

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement avant la réalisation de(s) évènement(s), taxées au taux de 19 %

Il s'agit du montant total des plus-values latentes calculées sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert de votre domicile fiscal (y compris donc les titres « dirigeant de PME partant à la retraite ») et imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %, diminué des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs évènements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value globale à indiquer ligne 832 est celle existant avant la survenance du premier évènement.

Pour l'année 2012, la plus-value à mentionner ligne 832 dépend de la date de votre transfert de domicile hors de France :

- vous avez transféré votre domicile fiscal en 2011
 - * et aucun évènement¹⁰ n'est intervenu en 2011 : reportez le total de la ligne 251 de la déclaration n° 2074-ET déposée au titre de votre transfert ;
 - * et un évènement¹⁰ est intervenu en 2011 : reportez le montant de la ligne 1112 de la déclaration n° 2074-ET
- vous avez transféré votre domicile fiscal en 2012 : reportez le montant total de la ligne 261 de la déclaration n° 2074-ET-D (ou n° 2074-ET-R).

833

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement après la réalisation des évènements, taxées au taux de 19%

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les évènements et le montant des plus-values dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1311-1 sauf si vous avez également réalisé durant l'année un évènement concernant les « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » (§ 870) ou un évènement dit « particulier » :

- retour en France
- décès
- expiration du délai de 8 ans suivant la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France
- nouveau transfert du domicile fiscal

Si vous remplissez également le § 870, que l'évènement qui affecte les titres « dirigeant de PME partant à la retraite » intervienne avant ou après le(s) évènement(s) déclaré(s) au § 810, reportez le résultat de la ligne 833 à la ligne 898.

En cas de réalisation d'un évènement particulier, le report à effectuer sera réalisé à partir du § correspond à l'évènement particulier réalisé.

834

Montant des plus-values latentes restant en sursis de paiement avant la réalisation de(s) évènement(s), taxées au taux de 24 %

Vous n'êtes (potentiellement) concerné par cette ligne que si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012.

Il s'agit du montant total des plus-values latentes calculées au jour du transfert de votre domicile fiscal et qui ont été imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 24 %.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs évènements, la plus-value globale à indiquer ligne 834 est celle existant avant la survenance du premier évènement.

Reportez le montant total de la ligne 262 de la déclaration n° 2074-ET-D (ou n° 2074-ET-R).

¹⁰ mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution

835**Montant des plus-values latentes restant en sursis de paiement après la réalisation des événements, taxées au taux de 24 %**

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les événements et le montant des plus-values à 24 % concernées par un événement durant l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1311-2 sauf si vous avez également réalisé durant l'année un événement concernant les « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » (§ 870) ou un événement dit « particulier» :

- retour en France
- décès
- expiration du délai de 8 ans suivant la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France
- nouveau transfert du domicile fiscal

Si vous remplissez également le § 870, que l'évènement qui affecte les titres « dirigeant de PME partant à la retraite » intervienne avant ou après le(s) événement(s) déclaré(s) au § 810, reportez le résultat de la ligne 835 à la ligne 900.

En cas de réalisation d'un événement particulier, le report à effectuer sera réalisé à partir du § correspond à l'évènement particulier réalisé.

837**Montant d'impôt acquitté dans l'État de résidence en cas de cession, rachat, annulation ou remboursement des titres.**

Indiquez à cette ligne, et pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez acquitté le cas échéant dans votre État de résidence lors de la cession, rachat, annulation ou remboursement des titres.

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France dans l'État de résidence lors de la réalisation de l'une de ces opérations est en effet imputable sur l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférent à la plus-value latente dû en France à condition :

- que l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ;
- et que ces plus-values soient calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

ATTENTION : Aucun impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la donation ne peut être imputé sur l'impôt dû en France.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans votre État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente (plafonnée au montant de la plus-value réelle) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même plus-value latente (plafonnée également au montant de la plus-value réelle).

Ces imputations s'effectuent lignes 843 et 858.

IMPORTANT : En cas d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français, vous devez joindre le(s) document(s) relatifs à la liquidation de cet impôt étranger ainsi que ceux justifiant de son paiement.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement lorsque vous avez bénéficié du sursis de paiement et que le montant d'impôt dû dans l'État étranger a été acquitté antérieurement au dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée (vous avez donc payé l'impôt l'année suivant le transfert) ou que vous n'avez pas acquitté le montant d'impôt dû dans l'État de votre résidence antérieurement à l'exigibilité en France de l'impôt afférent à la plus-value latente

(dépôt de la 2074-ET-S et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

838**Étape 1 : Calcul des prélèvements sociaux****839****Taux applicable (en matière de prélèvements sociaux)**

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Sauf cas particulier des transferts dans certaines COM et DOM il s'agit donc du taux de 13,5% en cas de transfert en 2011 et de 15,5% en cas de transfert en 2012. Reportez-vous à votre déclaration initiale pour connaître quel taux vous aviez appliqué.

842**Prélèvements sociaux exigibles**

Il s'agit des prélèvements sociaux exigibles du fait de la survenance de l'évènement.

- en cas de cession (y compris en cas de cession imposée à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 244 bis B du CGI), de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres, le montant des prélèvements sociaux exigibles est égal au plus petit des deux montants inscrits aux lignes 840 et 841.

En effet, lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'évènement, l'imposition n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant dégrévé ou restitué. L'assiette de l'impôt ne peut jamais excéder la plus-value latente.

- en cas de donation de titres pour laquelle vous apportez la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'impôt exigible est égal à 0, la donation entraînant le dégrèvement de l'imposition.

843**Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux**

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle correspond au plus petit montant des lignes 818 et 824. En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt étranger n'est imputable.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

844**Prélèvements sociaux dus**

Il s'agit du montant des prélèvements sociaux dus à la suite de la réalisation de l'évènement. Ce montant est égal au montant des prélèvements sociaux exigibles diminué de la fraction imputée de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement.

Si le montant imputable de l'impôt acquitté à l'étranger est supérieur au montant des prélèvements sociaux exigibles, le montant des prélèvements sociaux dus est égal à 0.

Le montant des prélèvements sociaux dus à la suite de l'évènement doit faire soit l'objet d'un paiement si vous avez bénéficié ou d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

845

Cas 1 : vous bénéficiez du sursis de paiement

Les lignes 846 à 849 ne sont à remplir que si vous bénéficiez d'un sursis de paiement concernant vos plus-values latentes.

Elles permettent de déterminer le montant des prélèvements sociaux dont vous devez vous acquitter et/ou, le cas échéant, le montant des prélèvements sociaux qui seront dégrévés à la suite de la réalisation de l'évènement mettant fin au sursis de paiement.

848

Montant des prélèvements sociaux à dégrever

Lorsque la plus-value latente concernée par l'évènement est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'évènement, les prélèvements sociaux dont le paiement a été différé ne sont exigibles que dans la limite de leur montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant dégrévé. De même, en cas d'imputation d'une fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement, la différence entre le montant des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente concernée par l'évènement et le montant des prélèvements sociaux à acquitter est également dégrévée.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de l'évènement, l'intégralité des prélèvements sociaux afférents à la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal est dégrévée.

Inscrivez donc à la ligne 848 le montant du dégrèvement sollicité égal à la différence entre, d'une part, le montant des prélèvements sociaux exigibles initialement sur la plus-value latente concernée par l'évènement (ligne 840) et, d'autre part, les prélèvements sociaux dus en France (ligne 844).

Le montant dont le dégrèvement est demandé est à reporter à la ligne 1242, colonne « dégrèvements ».

850

Cas 2 : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Les lignes 851 et 852 sont à remplir si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu.

851

Montant des prélèvements sociaux à restituer

Lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal concernée par l'évènement est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'évènement, les prélèvements sociaux ne sont exigibles que dans la limite de leur montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant restitué.

De même, en cas d'imputation d'une fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement, la différence entre le montant des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente concernée par l'évènement et le montant des prélèvements sociaux dus est également restituée.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de l'évènement, l'intégralité des prélèvements sociaux afférents à la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal est dégrévée.

Inscrivez donc à la ligne 851 le montant du dégrèvement sollicité égal à la différence entre, d'une part, le montant des prélèvements sociaux exigibles initialement sur la plus-value latente concernée par l'évènement (ligne 840) et, d'autre part, les prélèvements sociaux dus en France (ligne 844).

Le montant dont la restitution est demandé est à reporter à la ligne 1242, colonne « restitutions ».

853

Étape 2 : Calcul de l'impôt sur le revenu

854

Taux appliqué à la plus-value lors du transfert du domicile fiscal

Indiquez le taux qui a été appliqué à la plus-value objet de l'évènement **lors du transfert de votre domicile fiscal**.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012, le taux applicable était de :

- 19 % si vous étiez domicilié avant votre départ en métropole ;
- 13 % si vous étiez domicilié avant votre transfert en Guadeloupe, Martinique et Réunion ;
- 11 % si vous étiez domicilié avant votre départ en Guyane.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012 le taux applicable était de:

- 19 % si les titres respectaient les conditions pour bénéficier de ce taux.
- 24 % si les titres ne respectaient pas au jour du transfert les conditions pour bénéficier du taux de 19 %.

Reportez-vous impérativement à votre déclaration de transfert de domicile fiscal n° 2074-ET ou 2074-ET-D.

857

Impôt sur le revenu exigible

Il s'agit de l'impôt exigible du fait de la survenance de l'évènement.

- en cas de cession, sauf cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres, l'impôt exigible est égal au plus petit montant des lignes 855 et 856. En effet, lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'évènement, l'imposition n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant dégrévé ou restitué. L'assiette de l'impôt ne peut jamais excéder la plus-value latente.
- en cas de donation de titres pour laquelle vous apportez la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éluider l'impôt sur la plus-value latente, l'impôt exigible est égal à 0, la donation entraînant le dégrèvement de l'imposition ;
- en cas de donation de titres pour laquelle vous n'apportez pas la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éluider l'impôt, l'impôt exigible est égal au plus petit montant des lignes 855 et 856.
- en cas de cession effectivement imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI et à la convention régissant les relations fiscales entre la France et le pays dans lequel vous êtes domicilié lors de la survenance de la cession, le montant de l'impôt exigible à porter en ligne 857 est égal à 0.
ATTENTION : vous devez en parallèle déclarer cette cession sur la déclaration n° 2074 (cf. notice de la déclaration 2074) afin de l'imposer en France.

858

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu

Il s'agit du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pu être imputé sur les prélèvements sociaux.

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 837 et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux ligne 843.

Ce reliquat est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur la plus-value latente de la manière suivante :

Reliquat de l'impôt acquitté hors de France	X	Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle
		Plus-value imposée par l'État de résidence

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle correspond au plus petit montant des lignes 818 et 824

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

861 Impôt sur le revenu dû

Il s'agit du montant d'impôt sur le revenu dû à la suite de la réalisation de l'évènement. Ce montant est égal au montant d'impôt sur le revenu exigible éventuellement diminué de la fraction imputable de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement.

Si le montant imputable de l'impôt acquitté à l'étranger est supérieur au montant d'impôt sur le revenu exigible, le montant dû est égal à 0.

862 Cas 1 : vous bénéficiez du sursis de paiement

Cf. § 845

866 Cas 2 : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Cf. § 850

870 Plus-values latentes : titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite (art 150-0 D ter du CGI) : cessions et rachats

Remplissez le § 870 dès lors qu'au cours de l'année 2012 est intervenu l'un des évènements suivants :

- une cession ou un rachat des titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous avez obtenu un abattement pour durée de détention lors du calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal ;
- une cession ou un rachat de titres pour lesquels vous remplissez les conditions permettant de bénéficier d'un abattement pour durée de détention (mentionnées à l'article 150-0 D ter du CGI) au jour du rachat ou de la cession même si vous n'avez pas bénéficié de l'abattement sur la plus-value latente concernée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Lorsque l'abattement appliqué sur la plus-value réalisée lors de la cession est supérieur à celui appliqué à la plus-value latente, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente est recalculé en tenant compte de ce nouvel abattement.

Deux cas peuvent alors se présenter :

Cas 1 : la plus-value réalisée lors de la cession diminuée de l'abattement déterminé au jour de la cession est inférieure à la plus-value latente diminuée de l'abattement déterminé au jour du transfert du domicile fiscal.

La base imposable est alors égale à la **plus-value de cession réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession.**

Cas 2 : la plus-value réalisée lors de la cession nette de l'abattement déterminé au jour de la cession est supérieure à la plus-value latente nette de l'abattement déterminé au jour du transfert du domicile fiscal .

La base imposable est alors égale à la **plus-value latente réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession.**

Dans les deux cas, le surplus d'impôt est dégrevé ou restitué.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 870. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 12 et 13 seront ceux déterminés sur votre état et sur la déclaration.

872 Nature de l'évènement

Il ne peut s'agir que d'une cession ou d'un rachat

875 Valeur unitaire du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement : il s'agit de la valeur convenue entre les parties.

877 Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'évènement concernant des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire correspond au rapport entre le prix de revient global des titres et le nombre de titres déclarés lors de votre transfert.

Le prix de revient unitaire est donc égal au calcul suivant :

- transfert intervenu en 2011 : ligne 232 / ligne 225 de la déclaration n° 2074-ET.
- transfert intervenu en 2012 : ligne 242 / ligne 235 de la déclaration n° 2074-ET-D

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange réalisée postérieurement au transfert du domicile fiscal hors de France et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, le prix de revient à retenir est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000€

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. La soulte reçue s'élève à 2000€.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = (15 000 – 2000)/90

878 Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement avant application de l'abattement

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la cession ou du rachat avant application de l'abattement pour durée de détention. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est égale au calcul suivant : [ligne 874 x (ligne 875 – ligne 877)].

Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre concerné (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la

détermination de la plus-value latente initiale avant abattement (valeur au jour de l'évènement moins prix d'acquisition). Si un échange de titre entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenue postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, le prix d'acquisition à retenir pour chaque titre ou type de titre est toutefois égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal diminué le cas échéant de la soule reçue ou majoré de la soule versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange. Reportez-vous à l'exemple § 877.

La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme des plus-values par titres calculées. Vous devez mentionner sur papier libre les éléments nécessaires au calcul de cette plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même.

879

Abattement pour durée de détention des titres au jour de la cession à titre onéreux ou du rachat.

En cas de cession ou de rachat l'abattement pour durée de détention des titres doit être recalculé. Cet abattement s'applique aussi bien en cas de plus-value qu'en cas de moins-value. Dans ce dernier cas, l'abattement pour durée de détention vient donc diminuer le montant de la moins-value réalisée.

La durée de détention des titres à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

Reportez-vous aux § 245 à 250 de cette notice pour plus de précisions concernant l'application de l'abattement.

887

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit de la plus-value latente avant abattement concernée par l'évènement.

Son calcul est identique à celui de la plus-value latente constatée lors du transfert du domicile (cf. ligne 234 à 243 de la déclaration n° 2074-ET-D) mais uniquement pour les titres faisant l'objet de la cession ou du rachat.

Ainsi, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous aviez calculé une plus-value latente sur la base de 1 000 titres détenus, et que la cession ou le rachat ne concerne que 800 titres, appliquez les modalités du calcul de la plus-value latente aux 800 titres.

888

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, nette de l'abattement pour durée de détention, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Cette plus-value est égale à la somme des montants de la ligne 242 de la déclaration n° 2074-ET pour un transfert intervenu en 2011 ou de la ligne 252 de la déclaration n° 2074-ET-D, pris à proportion des titres concernés par l'évènement sur le nombre total de titres ayant cette durée de détention.

En cas de titres fongibles, les titres concernés par l'évènement sont réputés être les plus anciens.

Exemple

Lors du transfert de son domicile fiscal hors de France en date du 5/07/2011, Monsieur K a déterminé une plus-value latente imposable de 12 670 € pour ses titres de PME pour lesquels il respecte l'ensemble des conditions permettant l'application d'un abattement pour durée de détention.

La plus-value latente nette des abattements pour durée de détention se décompose de la façon suivante :

- 6 000 € relatifs à la possession de 60 titres ayant une durée de détention comprise entre 7 et 8 ans ;
- 6 670 € relatifs à la possession de 40 titres ayant une durée de détention comprise entre 6 et 7 ans.

Le 05/05/2012, Monsieur K cède 80 titres.

- *Cas 1 : les titres sont fongibles*

Les titres étant fongibles, les titres cédés sont réputés être les plus anciens. Monsieur K cède donc la totalité de ses 60 titres qu'il détenait depuis plus de 7 ans mais moins de 8 ans au jour du transfert et 20 titres qu'il détenait depuis plus de 6 ans mais moins de 7 ans au jour du transfert.

La plus-value latente concernée par la cession est alors égale à : $6\ 000 \times (60 / 60) + 6\ 670 \times (20 / 40) = 9\ 335 \text{ €}$

- *Cas 2 : les titres sont individualisables*

Monsieur K décide de céder 50 titres parmi ceux détenus depuis plus de 7 ans mais moins de 8 ans à la date de son transfert et 30 titres détenus depuis plus de 6 ans mais moins de 7 ans à la date de son transfert.

La plus-value latente concernée par la cession est alors égale à : $6\ 000 \times (50 / 60) + 6\ 670 \times (30 / 40) = 10\ 003 \text{ €}$

889 et 890

Lors du transfert du domicile fiscal la plus-value latente a été taxée au taux de 19 % ou 24 %.

Cf. § 821 et 822

895

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux avant la réalisation de(s) évènement(s)

Il s'agit du total des plus-values latentes calculées sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert du domicile fiscal - y compris les titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite - diminué des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs évènements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement des plus-values latentes « dirigeant de PME partant à la retraite », la plus-value à indiquer ligne 895 est celle existant avant la survenance du premier évènement.

Attention, si un évènement mettant fin au sursis de paiement des « plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » intervient postérieurement à un évènement concernant des titres de PME détenus par leur dirigeant à la retraite, il convient de tenir compte de cet évènement postérieur pour la détermination du total des plus-values latentes en sursis à indiquer ligne 895.

Ainsi, pour l'année 2012, la plus-value à mentionner ligne 895 correspond :

- si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2011 :
 - et qu'aucun évènement n'est intervenu en 2011 : au montant de la ligne 252 de la déclaration 2074-ET
 - et qu'un évènement concernant les plus-values latentes (quelles qu'elles soient) est intervenu en 2011 : au montant de la ligne 1102 colonne « base » de la déclaration n° 2074-ET
 - et qu'un évènement concernant vos titres autres que les titres « dirigeant de PME partant à la retraite », est intervenu en 2012, qu'elle que soit sa date de réalisation : au montant de la ligne 830 de la déclaration n° 2074-ET-S.
- si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2012 :
 - et qu'aucun évènement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite n'est intervenu en 2012, quelle que soit la date (§ 810 non rempli) : au montant de la ligne 263 de la déclaration n° 2074-ET-D
 - et qu'un évènement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite est intervenu en 2012,

quelle que soit la date (§ 810 rempli) : au montant de la ligne 830 de la déclaration n° 2074-ET-S.

896

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux après la réalisation des événements

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les événements et le montant des plus-values latentes « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1302 sauf si postérieurement aux événements mentionnés au § 870 vous réalisez un événement dit « particulier » :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal

898

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement avant la réalisation de(s) événement(s), taxées à l'IR au taux de 19 %

Il s'agit de du total des plus-values latentes calculées sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert du domicile fiscal - y compris les titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite – et qui ont été imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %, diminué des plus-values latentes « à 19 % » pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs événements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value globale à indiquer ligne 898 est celle existant avant la survenance du premier événement.

Attention, si un événement mettant fin au sursis de paiement des « plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » intervient postérieurement à un événement concernant des titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite, il convient de tenir compte de cet événement postérieur pour la détermination du total des plus-values latentes en sursis à indiquer ligne 898.

Ainsi, pour l'année 2012, la plus-value à mentionner ligne 898 correspond :

- si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2011 :
 - et qu'aucun événement n'est intervenu en 2011 : au montant de la ligne 251 de la déclaration 2074-ET
 - et qu'un événement concernant les plus-values latentes (quelles qu'elles soient) est intervenu en 2011 : au montant de la ligne 1102 colonne « base » de la déclaration n° 2074-ET
 - et qu'un événement concernant vos titres autres que les titres « dirigeant de PME partant à la retraite », est intervenu en 2012, qu'elle que soit sa date de réalisation : au montant de la ligne 833 de la déclaration n° 2074-ET-S.
- Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2012 :
 - et qu'aucun événement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite n'est intervenu en 2012, quelle que soit sa date (§ 810 non rempli) : au montant de la ligne 261 de la déclaration n° 2074-ET-D
 - et qu'un événement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite est intervenu en 2012, quelle que soit sa date (§ 810 rempli) : au montant de la ligne 833 de la déclaration n° 2074-ET-S.

899

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement après la réalisation des événements, taxées à l'IR à 19%

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis à l'IR au taux de 19 % avant les événements et le montant des plus-values latentes « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » à 19 % dont le sursis expire du fait des événements.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1311-1 sauf si vous avez également réalisé durant l'année l'un événement des événements dit « particulier » suivants :

- retour en France
- décès
- expiration du délai de 8 ans suivant la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France
- nouveau transfert du domicile fiscal

900

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement avant la réalisation de(s) événement(s), taxées à l'IR à 24%

Idem que ligne 898 mais pour les plus-values à 24 %.

Vous n'êtes (potentiellement) concerné par cette ligne que si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012.

Pour l'année 2012, la plus-value à mentionner ligne 900 correspond donc :

- si aucun événement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite n'est intervenu en 2012 quelle que soit sa date (§ 810 non rempli) : au montant de la ligne 262 de la déclaration n° 2074-ET-D
- si un événement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite est intervenu en 2012 quelle que soit sa date (§ 810 rempli) : au montant de la ligne 835 de la déclaration n° 2074-ET-S.

901

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement après la réalisation des événements, taxées à l'IR à 24%

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis à l'IR au taux de 24 % avant les événements et le montant des plus-values latentes « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » à 24 % dont le sursis expire du fait des événements.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1311-2 sauf si vous avez également réalisé durant l'année l'un événement des événements suivants :

- retour en France
- décès
- expiration du délai de 8 ans suivant la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France
- nouveau transfert du domicile fiscal

903

Montant d'impôt acquitté dans l'état de résidence en cas de cession ou rachat.

Indiquez à cette ligne, et pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez, le cas échéant acquitté dans votre État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres.

Cf. § 837 pour plus de précisions.

904

Calcul des prélèvements sociaux

905

Taux applicable

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Sauf cas particulier des transferts dans certaines COM et DOM il s'agit donc du taux de 13,5% en cas de transfert en 2011 et de 15,5% en cas de

transfert en 2012. Reportez-vous à votre déclaration initiale pour connaître quel taux vous a été appliqué.

909

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France dans l'État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres est imputable sur l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférent à la plus-value latente à condition d'être comparable à cet impôt. Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux et que ces plus-values sont calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculée avant application de l'abattement pour durée de détention}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle correspond au plus petit montant des lignes 878 et 887.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

911 à 918 : Cas 1 et Cas 2

Cf. § 845 à 852

919

Calcul de l'impôt sur le revenu

920

Taux appliqué à la plus-value lors du transfert du domicile fiscal

Cf. § 854

922

Plus ou moins-value imposable à l'impôt sur le revenu du fait de l'évènement

En cas de réalisation d'une moins-value de cession (moins-value déterminée ligne 878), le montant à inscrire à la ligne 922 est égal à 0.

En cas de réalisation d'une plus-value de cession, la base imposable à l'impôt sur le revenu est déterminée de la façon suivante :

- Cas 1 : la plus-value de cession nette de l'abattement au jour de cession est inférieure à la plus-value latente déterminée au jour du transfert du domicile fiscal concernée par l'évènement.
Soit : ligne 885 < ligne 888

La base imposable est alors égale à la plus-value de cession réduite de l'abattement déterminé au jour de la cession.

Reportez donc la ligne 885.

- Cas 2 : la plus-value de cession nette de l'abattement au jour de cession est supérieure à la plus-value latente déterminée au jour du transfert du domicile fiscal concernée par l'évènement.
Soit ligne 885 > ligne 888.

La base imposable est alors égale à la plus-value latente avant abattement telle que déterminée au jour du transfert de domicile réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession.

Vous devez alors calculer vous-même cette plus-value latente.

Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de l'abattement appliqué pour le calcul de la plus-value latente initiale (cf. § 245 à 251 de la déclaration n° 2074-ET-D) mais appliquées aux seuls titres concernés par l'évènement et en retenant comme durée de détention des titres la durée de détention au jour de la cession ou rachat.

Joignez le détail de votre calcul complet sur papier libre.

923

Impôt sur le revenu exigible

- Sauf cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI, l'impôt exigible en cas de cession ou de rachat est égal au produit de la ligne 922 (base imposable) par le taux applicable (ligne 920). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.
- en cas de donation de titres pour laquelle vous apportez la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'impôt exigible est égal à 0, la donation entraînant le dégrèvement de l'imposition ;
- en cas de donation de titres pour laquelle vous n'apportez pas la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éviter l'impôt, l'impôt exigible est égal au produit de la ligne 922 (base imposable) par le taux applicable (ligne 920) ;
- en cas de cession effectivement imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI et à la convention régissant les relations fiscales entre la France et le pays dans lequel vous êtes domicilié lors de la survenance de la cession, le montant de l'impôt exigible à porter en ligne 924 est égal à 0 (cf. supra § « cas particulier cession article 244 bis B »).
ATTENTION : vous devez en parallèle déclarer cette cession sur la déclaration n° 2074 (cf. notice de la déclaration n° 2074).

924

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu

Il s'agit de l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pu être imputé sur les prélèvements sociaux

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 903 et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux ligne 909.

Ce reliquat est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur la plus-value latente de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculé après application de l'abattement pour durée de détention}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculé après application de l'abattement pour durée de détention, correspond à la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu, soit à la ligne 922.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

Si vous n'aviez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée ou que le montant d'impôt dû dans votre État de résidence n'a pas été acquitté antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074-ET-S et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de

paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

927 – 934

Cas 1 et 2

Cf. 860 à 867

940

Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

Le § 940 est à remplir dès lors qu'au cours de l'année 2012 vous avez réalisé une cession, une donation ou un apport de créance ou que vous avez perçu un complément de prix ou que qu'une clause est arrivée à échéance sans perception de complément de prix.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant la même créance, utilisez des « colonnes » différentes. Attention dès lors au remplissage des lignes 952, 953 et 954 relatives aux créances restant en sursis de paiement. Reportez vous aux lignes concernées pour plus de précisions. Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le § 940.

941

Date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle vous devez percevoir un éventuel complément de prix, ou, en cas de perception fractionnée, de la date à laquelle doit intervenir le dernier versement de complément de prix. Cette date a été portée en ligne 302 de votre déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D.

943

Nature de l'évènement

Il s'agit de la cession, de la donation, de l'apport de la créance, de la perception d'un complément de prix, ou de l'arrivée de l'échéance de la clause de complément de prix sans perception de complément de prix.

En cas de perception d'un complément de prix, si la clause de complément de prix prévoit une perception fractionnée (plusieurs versements sont prévus), veuillez indiquer si le complément de prix perçu est le premier, second, etc. Ainsi, si la clause prévoit 3 versements de compléments de prix, vous devez préciser lors de la perception d'un complément de prix s'il s'agit du versement 1/3, 2/3 ou 3/3.

Rappel : vous avez mentionné le nombre total de versements attendus ligne 303 de la déclaration n°2074-ET ou n°2074-ET-D.

944

Valeur de la créance avant la date de l'évènement

Inscrivez la valeur de la créance avant la réalisation de l'évènement mentionné ligne 943. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix perçus entre la date du transfert et la date de l'évènement.

945

Montant du complément de prix perçu

Ne remplissez cette ligne qu'en cas de perception d'un complément de prix. Indiquez le montant perçu.

946

Abattement pour durée de détention des titres en cas de perception d'un complément de prix

L'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D ter du CGI s'applique, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu uniquement, au montant du complément de prix perçu dès lors que la cession des titres supports de la clause de complément de prix était dans le champ d'application dudit abattement.

Quelle que soit la date du versement du complément de prix, le taux de l'abattement qui lui est applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (cas de la situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le montant de l'abattement à inscrire ligne 946 correspond à la somme des abattements pour durée de détention appliqués au complément de prix perçu, complément réparti par durée de détention des titres ou droits cédés au prorata des quantités cédées.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre déclaration n° 2074-ET-S les éléments nécessaires au calcul de cet abattement pour durée de détention.

Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-7 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est de :

- pour les titres acquis en N-7 : $450\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\ 000\text{€}$
 - pour les titres acquis en N-6 : $450\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\ 000\text{€}$
- soit un total de 240 000 €*

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement de 2 compléments de prix en N+1 et N+2.

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €.

L'abattement applicable sur ce complément de prix est alors égal à

- * $60\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 24\ 000\text{€}$
 - + * $60\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 8\ 000\text{€}$
- soit un total de 32 000 €*

947

Valeur de cession de la créance en cas de cession ou d'apport

Veuillez indiquer ligne 947, le prix ou la valeur de la créance convenue entre les parties uniquement en cas de cession ou d'apport de la créance.

949

Valeur de la créance restant en sursis de paiement

La valeur de la créance restant en sursis de paiement dépend de l'évènement intervenu au cours de l'année.

Ainsi, en cas de :

- perception de complément de prix :
 - * la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix.
La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée du complément de prix perçu soit : ligne 944 - ligne 945
 - * la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix.
La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, le montant restant en sursis de paiement est égal à 0.
- Arrivée de la date d'échéance : si aucun complément de prix n'est perçu à l'échéance, la valeur de la créance restant en sursis de paiement est nulle.

950 et 951

Lors du transfert du domicile fiscal la créance a été taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 24 % ou 19 %.

Cf. § 821 et 822

952**Total des créances restantes taxées au taux de 19 %**

Il s'agit du total des créances restant en sursis de paiement après les événements qui ont été imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % lors du transfert du domicile fiscal. Ce total est égal à la somme des créances restantes de la ligne 949 pour lesquelles vous avez coché la case 950.

ATTENTION : si vous avez réalisé, durant l'année, plusieurs événements concernant une même créance (exemple 2 perceptions de complément de prix), vous avez dû utiliser des colonnes différentes de l'imprimé 2074-ET-S. Dès lors pour l'établissement de la ligne 952, ne tenez compte que de la valeur de la créance restante après le dernier événement.

Le total des créances restant en sursis est à reporter à la ligne 1312-1 sauf si vous réalisez également durant l'année un événement dit « particulier » :

- retour en France ;
- décès ;
- nouveau transfert du domicile fiscal.

953**Total des créances à 24 % restantes**

Idem que § 952 mais relatif aux créances taxées à l'IR au taux de 24 %.

956**Montant de l'imposition acquittée dans l'état de résidence lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance**

Indiquez à cette ligne, et pour chaque créance, le montant d'impôt que vous avez acquitté, le cas échéant, dans votre État de résidence lors de la perception du complément de prix ou de la cession ou apport de la créance.

Il est admis qu'une fraction de l'impôt acquitté hors de France lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance est imputable sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. En particulier, aucune imputation n'est possible si l'impôt acquitté hors de France correspond à des droits de mutation à titre gratuit acquittés par le bénéficiaire d'une transmission de la créance concernée.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans votre État de résidence sera converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix (plafonnée au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même créance (plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou au montant de la créance au jour de l'apport ou de la cession).

IMPORTANT : En cas d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français, vous devez joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que de son paiement effectif.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement lorsque vous avez bénéficié du sursis de paiement et que le montant d'impôt dû dans l'État étranger a été acquitté antérieurement au dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée (paiement de l'impôt l'année suivant le transfert) ou que vous n'avez pas acquitté le montant d'impôt dû dans l'État de votre résidence antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074-ET-S et du paiement correspondant l'année suivant

l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

957**Calcul des prélèvements sociaux****958****Taux applicable**

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Sauf cas particulier des transferts dans certaines COM et DOM il s'agit donc du taux de 13,5% en cas de transfert en 2011 et de 15,5% en cas de transfert en 2012. Reportez-vous à votre déclaration n°207-ET ou 2074-ET-D pour connaître exactement le taux qui vous a été appliqué.

960**Montant des prélèvements sociaux exigibles au titre de l'évènement**

Quatre situations peuvent se présenter:

- vous avez perçu un complément de prix : les prélèvements sociaux exigibles sont égaux au produit du complément de prix perçu avant abattement par le taux applicable, soit : ligne 945 x ligne 958 ;
- vous avez apporté ou cédé votre créance : les prélèvements sociaux exigibles sont égaux au produit de la valeur de la créance lors de la cession ou apport par le taux applicable soit : ligne 947 x ligne 958 ;
- la clause de complément de prix est arrivée à échéance et vous n'avez perçu durant l'année aucun complément de prix : aucun montant de prélèvements sociaux n'est du, inscrivez 0 ;
- vous avez fait donation de votre créance :
 - * vous démontrez que la donation n'est pas faite dans le seul but d'éluider l'impôt, alors aucun montant de prélèvements sociaux n'est dû, inscrivez 0.
 - * dans le cas contraire, les prélèvements sociaux calculés sur la valeur de la créance toujours dans votre patrimoine à la date de la donation sont dus, reportez alors le montant de la ligne 959.

961**Montant des prélèvements sociaux exigibles du fait de l'évènement.**

Il s'agit du montant des prélèvements dont vous êtes redevable du fait de la survenance de l'évènement.

Ce montant est égal au plus petit montant entre les lignes 959 et 960.

En effet, en cas de perception de complément de prix, de cession ou d'apport de la créance, les prélèvements sociaux exigibles du fait de la réalisation de l'évènement ne sont exigibles que dans la limite du montant du complément de prix ou de la valeur de la créance concernée à la date de l'évènement. En cas de donation, les prélèvements sociaux sont dus à hauteur de la valeur de la créance, sauf si vous apporter la preuve que la donation n'est pas faite dans le seul but d'éluider l'impôt. Dans ce dernier cas, les prélèvements sociaux ne sont pas dus.

961**Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux**

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Le montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession est égal au plus petit montant entre la ligne 944 et la ligne 945 (en cas de perception d'un complément de prix) ou entre la ligne 944 et la ligne 947 (en cas de cession, donation ou d'apport de la créance).

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration les justificatifs du montant et du paiement de l'impôt acquitté hors de France.

967 et 970

Montant du dégrèvement en matière de prélèvements sociaux (cas 1)

Montant de la restitution (cas 2)

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- vous avez perçu un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 959) et le montant des prélèvements dû (ligne 963)
- vous avez perçu un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : aucun dégrèvement ou restitution n'est à opérer. Inscrivez 0.
- vous n'avez perçu aucun complément de prix et la clause de complément de prix arrive à échéance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 959).
- vous avez cédé ou vous avez apporté votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 959) et le montant des prélèvements sociaux dus (ligne 963)
- vous avez fait donation de votre créance en démontrant que la donation n'avait pas pour seul but d'éluider l'impôt: le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 959).
- vous avez fait donation de votre créance sans démontrer que la donation avait un but autre que celui d'éluider l'impôt: aucun dégrèvement ou restitution n'est à opérer.

Le montant total des dégrèvements ou restitution est à reporter ligne 1243, colonne « dégrèvements » ou colonne « restitutions »

972

Calcul de l'impôt sur le revenu

973

Taux (en %) appliqué lors du transfert du domicile fiscal

Indiquez le taux qui a été appliqué à la créance objet de l'évènement **lors du transfert de votre domicile fiscal** : 19% (éventuellement 13% ou 11% si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert intervenu avant le 28/09/2012) ou 24%.

Reportez-vous impérativement à votre déclaration de transfert de domicile fiscal n° 2074-ET ou 2074-ET-D.

975

Montant de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'évènement

Le montant de l'impôt exigible dépend de la nature de l'évènement réalisé:

- vous avez perçu un complément de prix : l'impôt sur le revenu exigible est égal au produit du complément de prix perçu net de l'abattement pour durée de détention

par le taux applicable, soit : (ligne 945 - ligne 946) x ligne 973 ;

- vous avez apporté ou cédé votre créance : l'impôt sur le revenu exigible est égal au produit de la valeur de la créance lors de la cession ou apport par le taux applicable soit : ligne 947 x ligne 973;
- la clause de complément de prix est arrivée à échéance et vous n'avez perçu durant l'année aucun complément de prix : aucun montant d'impôt sur le revenu n'est du, inscrivez 0 ;
- vous avez fait donation de votre créance et démontrez que la donation n'a pas été faite à la seule fin d'éluider l'impôt : aucun montant d'impôt sur le revenu n'est du, inscrivez 0.
- vous avez fait donation de votre créance et n'avez pas démontré que la donation n'avait pas été faite à la seule fin d'éluider l'impôt : le montant d'impôt sur le revenu exigible est égal au produit de la valeur de la créance avant la donation par le taux : soit ligne 944 x ligne 973.

977

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat de l'impôt étranger (égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites § 961) est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur la créance de la manière suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Reliquat de} \\ \text{l'impôt acquitté} \\ \text{hors de France} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Montant de la créance, plafonné au} \\ \text{montant du complément de prix net de} \\ \text{l'abattement pour durée de détention ou} \\ \text{de la valeur de la créance au jour de} \\ \text{l'apport ou de la cession} \end{array}}{\text{Plus-value imposée par l'État de} \\ \text{résidence}}$$

Le montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession est égal au plus au plus petit montant entre :

- * la ligne 944 et le résultat de la différence entre les lignes 945 et 946 en cas de perception d'un complément de prix ;
- * la ligne 944 et la ligne 947 en cas de cession ou apport de la créance.

L'imputation de l'impôt étranger est limitée au montant de l'impôt sur le revenu (calculé sur la créance déterminée en fonction du montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) et des prélèvements sociaux (calculés sur la créance déterminée en fonction du montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) exigibles en France au titre de la créance concernée.

Dès lors si l'imputation conduit à un montant négatif, inscrivez 0.

982 et 985

Montant du dégrèvement ou de la restitution d'impôt sur le revenu (cas 1 et cas 2)

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- vous avez perçu un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû soit : ligne 974 – ligne 978.
- vous avez perçu un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de

perception fractionnée) prévu par la clause : aucun dégrèvement ou restitution n'est à opérer, inscrivez 0.

- vous n'avez perçu aucun complément de prix et la clause de complément de prix arrive à échéance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 974).
- vous avez cédé ou vous avez apporté votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû soit : ligne 974 – ligne 978
- vous avez fait donation de votre créance en démontrant que la donation n'avait pas pour seul but d'éluider l'impôt : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 974).
- Vous avez fait donation de votre créance sans démontrer que la donation a un but autre que celui d'éluider l'impôt : aucun dégrèvement ou restitution n'est à opérer : inscrivez 0.

990

Plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception des PV de l'article 150-0 D bis

Remplissez ce cadre dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des évènements suivants: la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport suite auquel une plus-value a été placée en report d'imposition.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez toutefois besoin de remplir ce cadre qu'en cas de donation des titres reçus lors de d'échange survenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999. En effet, seule la donation de ces titres entraîne une restitution.

IMPORTANT : Ne doivent pas être mentionnés dans ce cadre les évènements qui affectent vos titres reçus en contrepartie de réinvestissements qui ont bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI. Les évènements affectant ce type de plus-value en report sont à déclarer § 1020.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 990.

ATTENTION : En cas de donation, reportez-vous au § 800 « Cas particulier des donations ».

991 à 993

Reportez-vous aux § 811 à 813 de la notice

995

Plus-value en report d'imposition déclarée lors du transfert

Il s'agit de la plus-value en report d'imposition déclarée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France pour laquelle les titres reçus lors de l'échange ou de l'apport ayant entraîné le report sont concernés partiellement ou totalement par l'évènement.

Cette plus-value a été déclarée selon la nature de la plus-value¹¹ :

- si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET pour votre départ, à la ligne 404 ou 413 ou 423
- si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET-D (ou 2074-ET-R), à la ligne 404, 423, 443 ou 463.

¹¹ plus-value en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000, plus-value en report d'imposition consécutivement à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006, plus-value en report d'imposition à la suite d'un apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, plus-value en report d'imposition suite à un apport effectué à compter du 14/11/2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur.

996 et 997

Lors du transfert du domicile fiscal la plus-value en report d'imposition a été taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ou 24 %

Lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vos plus-values en report d'imposition ont été taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (ou 13 % si vous étiez domicilié avant votre transfert intervenus avant le 28/09/2012 en Guadeloupe, Martinique et Réunion, 11 % en Guyane) ou 24 %.

Par conséquent, lors de la réalisation d'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, vous devez rappeler quel taux d'imposition a été appliqué.

Le taux qui a été appliqué dépend entre autre de la date de votre transfert. Reportez-vous donc à la déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D que vous avez déposée à l'occasion de votre transfert.

998

Coefficient d'imputation des pertes

Cette ligne n'est à remplir que si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez imputé des pertes sur vos plus-values en report d'imposition.

Ce coefficient permet de déterminer à partir de la plus-value brute, le montant de la plus-value nette qui a été réellement imposée lors du transfert après imputation des pertes.

- Si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET au titre de votre transfert de domicile fiscal, ce coefficient est égal au rapport entre le montant des plus-values en report devenues imposables après imputation des pertes et le montant de ces mêmes plus-values avant l'imputation (plus-values brutes).

Soit :

- si vous n'aviez pas rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 3 de la ligne 446 / total de la ligne 441)

- si vous aviez rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 5 ou 7 de la ligne 500a / total de la ligne 441).

- Si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET-D (ou 2074-ET-R) au titre de votre transfert, vous avez déjà calculé ce coefficient. Reportez-vous donc à votre déclaration.

IMPORTANT : vous devez indiquer le coefficient correspondant au taux de taxation de la plus-value en report concernée par l'évènement.

1003

Montant total des plus-values nettes sur sursis avant la réalisation du (des) évènement(s), taxées à l'IR au taux de 19 %

Il s'agit de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, autres que les plus-values en report en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI, devenues imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France et taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %, diminuées, le cas échéant, des plus-values en report d'imposition pour lesquelles un évènement est déjà intervenu en 2011.

En cas de survenance au cours de l'année 2012 de plusieurs évènements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, la plus-value à indiquer ligne 1003 est celle existant avant la survenance du premier évènement.

Rappel : si vous avez transféré votre domicile fiscal entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012, toutes vos plus-values en report d'imposition ont été taxées à 19 % à l'impôt sur le revenu.

1004

Montant total des plus-values nettes restant en sursis de paiement après la réalisation des événements, taxées à l'IR au taux de 19 %

Il s'agit de la différence entre la ligne 1003 et la somme des plus-values calculées à la ligne 1001 et pour lesquelles vous avez coché la ligne 996 (taxation lors du transfert à 19 %).

Le montant des plus-values restant en sursis de paiement est à reporter sauf si vous réalisez également durant l'année l'un des événements suivants :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal.

1005 et 1006

Montant total des plus-values nettes en sursis avant / après la réalisation du (des) événement(s), taxées à l'IR au taux de 24 %

Cf 1003 et 1004 mais appliqué uniquement aux plus-values taxées à l'IR au taux de 24 %.

Rappel : vous n'êtes concernés par ces 2 lignes que si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012.

1007

Total des plus-values nettes aux Prélèvements Sociaux après la réalisation du (des) événement(s)

N'effectuez pas de report si vous réalisez également durant l'année l'un des événements suivants :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal.

1009

Taux applicable

Cf n°958

1011

Total des prélèvements sociaux calculés sur les plus-values nettes en report concernées par l'événement

A l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée au § 990 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 1010 et reportez le à la ligne 1224. Ce montant devra faire l'objet d'un paiement.
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événements est une donation : reportez-vous alors § 800 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de votre donation :

* En cas d'exigibilité de l'imposition, le montant obtenu ligne 1010 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne 1010. Le total doit être ensuite reporté ligne 1224.

* En cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt :

- Reportez le montant obtenu à la ligne 1010 afférent à la donation à la ligne 1245, colonne « dégrèvements » si vous avez bénéficié du sursis de paiement, colonne « restitutions » dans le cas contraire.
- Additionnez ensuite les montants de la ligne 1010 afférents à des événements autres que des donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 1224.

1013

Taux applicable

Cf n° 973

1015

Total de l'impôt sur le revenu calculé sur les plus-values nettes en report concernées par l'événement

A l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée au § 990 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 1010 et reportez le à la ligne 1234.
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événements est une donation : reportez-vous alors § 800 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de votre donation.

* En cas d'exigibilité de l'imposition (expiration du sursis de paiement), le montant obtenu ligne 1014 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne 1014. Le total doit être ensuite reporté ligne 1234.

* En cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt :

- reportez le montant obtenu à la ligne 1014 afférent à la donation à la ligne 1255, colonne « dégrèvements » si vous avez bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour vos plus-values en report, colonne « restitutions » dans le cas contraire.
- additionnez ensuite les montants de la ligne 1014 afférents à des événements autres que des donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 1234. Ce montant devra faire l'objet d'un paiement.

1020

Plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI

Remplissez ce cadre dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des événements suivants : la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors du réinvestissement ayant donné lieu à la mise en report d'imposition de la plus-value.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez toutefois pas besoin de remplir ce cadre, aucun de ces événements ne conduisant à une restitution de l'imposition que vous avez précédemment acquittée.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 1020.

1021 à 1023

Reportez-vous aux § 811 à 813 de la notice

1026 et 1027

Lors du transfert du domicile fiscal la plus-value en report d'imposition a été taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 19% ou 24%

Cf. 996 et 997

1028

Coefficient d'imputation des pertes

Cette ligne n'est à remplir que si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez imputé des pertes sur vos plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis.

Ce coefficient permet de déterminer à partir de la plus-value brute (= avant imputation des pertes), le montant de la plus-value nette qui a été réellement imposée lors du transfert suite à l'imputation des pertes.

- Si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET au titre de votre transfert de domicile fiscal, ce coefficient est égal au rapport entre le montant des plus-values en report en vertu de l'article 150-0 D bis après imputation des pertes et le montant de ces mêmes plus-values avant l'imputation.
Soit :
 - si vous n'avez pas rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 3 de la ligne 447 / total de la ligne 442)
 - si vous avez rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 5 ou 7 de la ligne 500b / total de la ligne 442).
- Si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET-D au titre de votre transfert, vous avez déjà calculé ce coefficient pour vos plus-values taxées à 19 % et/ou à 24 %. Reportez-vous donc à votre déclaration.
IMPORTANT : vous devez indiquer le coefficient correspondant au taux de taxation de la plus-value en report concernée par l'évènement.

1033 à 1036

Idem que § 1003 à 1007 mais appliqués aux plus-values de l'article 150-0 D bis du CGI.

1038

Taux applicable à l'IR

Il s'agit du taux qui a été appliqué à la plus-value lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France: cf. n° 973

1050

Évènement : expiration du délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement pour les plus-values en report visées à l'article 150-0 D bis du CGI

Le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI (réinvestissement d'une partie de la plus-value nette des prélèvements sociaux dans une société à compter du 01/01/2011) pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement est dégrevé ou restitué.

Le montant des plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans correspond à la somme de ces plus-values déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France afférentes aux seuls titres toujours présents dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans.

Vous devez opérer une distinction entre les plus-values en report qui ont été taxées à l'impôt sur le revenu lors du transfert à 19 % et celles taxées à 24 %.

Vous devez être en mesure de justifier que vous êtes toujours en possession des titres à l'expiration du délai de 5 ans.

1060

Évènement : expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal pour les plus-values latentes

A l'expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France (calculé de date à date), **l'impôt sur le**

revenu afférent à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France **est dégrevé ou restitué** lorsque les titres afférents à ces plus-values latentes (ou ceux reçus lors d'une opération d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France) demeurent dans votre patrimoine au terme de ce délai. En revanche, **les prélèvements sociaux restent dus**. Dès lors, si vous bénéficiez du sursis de paiement concernant les plus-values latentes, le sursis de paiement continue de courir en matière de prélèvements sociaux jusqu'à la réalisation d'un évènement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement. Par conséquent, vous devez continuer à déposer chaque année une déclaration n°2074-ET-S pour les plus-values latentes imposées aux prélèvements sociaux.

1062 à 1064

Plus-values latentes imposées à l'impôt sur le revenu calculées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour lesquelles les titres concernés sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans et qui ont été taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19% ou 24% lors du transfert.

Ces plus-values correspondent à l'ensemble des plus-values latentes calculées au jour de votre transfert de domicile fiscal hors de France pour les seuls titres que vous détenez toujours au bout de 8 ans. Vous devez justifier de cette détention à l'expiration du délai.

Vous devez ventiler ligne 1063 et 1064 les plus-values latentes restant dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans en fonction du taux de taxation à l'impôt sur le revenu qui leur a été appliqué lors du transfert du domicile fiscal.

1066

Plus-values latentes en sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux

Si vous bénéficiez d'un sursis de paiement concernant les plus-values latentes, inscrivez à la ligne 1066 le montant des plus-values latentes imposées aux prélèvements sociaux toujours en sursis à la date de l'expiration du délai.

Ces plus-values latentes toujours en sursis correspondent à la somme des plus-values latentes imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, diminuée, le cas échéant, des plus-values latentes pour lesquelles est intervenu une cession, un rachat, un remboursement, une annulation ou une donation des titres correspondant, ou pour lesquelles l'imposition a été dégrevée depuis le transfert de votre domicile fiscal.

L'expiration du délai de 8 ans ne mettant pas fin au sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux, reportez le montant déclaré ligne 1066 à la ligne 1302.

1070

Évènement : retour en France

Vous êtes concerné par ce cadre que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement.

En cas de transfert de votre domicile fiscal de nouveau en France, l'ensemble des impositions relatives aux titres ou créances dans votre patrimoine à la date de votre retour est dégrevé si vous aviez bénéficié du sursis de paiement ou restitué si vous aviez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Vous devez être en mesure de justifier de la détention des titres et des créances toujours dans votre patrimoine à la date de ce retour en France.

ATTENTION : Lorsque les titres demeurent dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, les reports

d'imposition auxquels il a été mis fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont rétablis de plein droit.

Dès lors, vous devez reporter sur la déclaration des revenus n° 2042 déposée au titre de l'année de votre retour en France à la case 8UT le montant des plus-values en report d'imposition pour lesquelles le report est rétabli.

1072

Taux applicable en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Reportez-vous donc à la déclaration déposée à l'occasion de votre transfert de domicile hors de France.

1073

Plus-values et créances en sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux et toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Il s'agit de toutes les plus-values latentes, plus-values en report et créances imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile pour lesquelles les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, et pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement. Ces plus-values et créances sont égales à la somme des plus-values et créances soumises aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'un des événements mentionnés au 1 du VII de l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, remboursement, annulation, donation, décès, apport ou cession de la créance, perception d'un complément de prix) est intervenu entre la date du transfert et la date du retour en France.

Si au titre de l'année où vous rentrez en France des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour en France, vous devez remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ET-S correspondants à ces événements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values et créances déclarées aux prélèvements sociaux pour lesquelles les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

1074

Plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux, pour lesquelles vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Idem que § 1073 mais concernant les plus-values et/ou créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement.

Exemple

Lors du transfert de son domicile fiscal, M. K a déclaré une plus-value latente de 8 000 000€ relative à sa détention de 200 000 titres de la société A. Les titres A, fongibles, ont tous été acquis à la même date. La plus-value latente unitaire est donc de 40€. Monsieur K a par ailleurs déclaré deux créances valorisées respectivement 50 000€ et 18 000€. Lors du transfert de son domicile fiscal, Monsieur X a bénéficié d'un sursis de paiement partiel. Le sursis ne concernait que la plus-value latente.

A la date de son retour en France, Monsieur X détient toujours dans son patrimoine 60 000 titres A ainsi que la créance valorisée lors de son départ à 18 000€. La plus-value latente toujours « associée » aux titres A est donc de 2 400 000€.

Dès lors, Monsieur X devra déclarer à la ligne 1073 de la déclaration n° 2074-ET-S le montant de 2 400 000€ et à la ligne 1074 le montant de 18 000€.

1077

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % lors du transfert de votre domicile fiscal, en sursis de paiement et toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Il s'agit du montant total des plus-values (latentes et précédemment en report d'imposition) et créances que vous avez

déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal, qui ont été taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % lors de ce transfert (ou 13 % ou 11 % si vous avez transféré votre domicile fiscal avant le 28/09/2012 et que vous étiez domicilié dans un DOM) et dont l'imposition est en sursis de paiement, relatives aux seuls titres et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour.

Si l'année où intervient votre retour en France vous avez également réalisé antérieurement à votre retour un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement/restitution, vous devez en tenir compte pour la détermination du montant à mentionner ligne 1077. Remplissez donc en premier le/les cadre(s) relatifs aux événements.

1078

Idem que § 1077 mais pour les plus-values et créances dont l'imposition n'a pas été placée en sursis de paiement lors du transfert du domicile fiscal.

NB : les lignes 1077 et 1078 peuvent être remplies simultanément si vous avez opté pour un sursis de paiement partiel lors de votre transfert.

1079

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 24 % lors du transfert de votre domicile fiscal, en sursis de paiement et toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Vous n'êtes concerné par cette ligne que si lors de votre transfert de domicile ayant eu lieu entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012 vos plus-values et/ou créances ont été imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 24 %.

Il s'agit du montant total des plus-values et créances que vous avez déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal, qui ont donc été taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 24 % lors de ce transfert et dont l'imposition est en sursis de paiement, relatives aux seuls titres et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour.

1080

Idem que § 1079 mais pour les plus-values et créances dont l'imposition n'a pas été placée en sursis de paiement lors du transfert du domicile fiscal.

1081

Plus-values en report d'imposition antérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour

Si vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France des plus-values placées en report d'imposition, et que vous détenez toujours des titres relatifs à ces plus-values à la date de votre retour en France, inscrivez le montant des plus-values relatives aux titres toujours dans votre patrimoine à la ligne 1081. Ces plus-values sont déjà comprises dans les montants des lignes 1077 à 1081.

Le retour en France rétablit de plein droit le report d'imposition de ces plus-values. Reportez donc le montant de ces plus-values à la ligne 8UT de la déclaration des revenus n° 2042 que vous devez déposer au titre de l'année de votre retour en France.

1090

Évènement : décès du contribuable

Ce cadre est à remplir par les héritiers ou ayants droit du contribuable décédé indépendamment du fait que ce dernier ait bénéficié ou non du sursis de paiement.

En cas de décès du contribuable, ses héritiers ou ayants droit peuvent demander via ce cadre le dégrèvement ou la restitution de l'impôt afférent :

- à l'ensemble des plus-values latentes;

- à l'ensemble des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix;
 - aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 ;
- présentes dans le patrimoine du contribuable décédé à la date du décès

En revanche, pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

- à la suite d'un échange intervenu avant le 01/01/1988,
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006,
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation,
- à la suite du réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une société (article 150-0 D bis du CGI)
- ou à la suite d'un apport de titres à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur

le décès du contribuable entraîne l'exigibilité de l'impôt en sursis de paiement. Si le contribuable décédé ne bénéficiait pas du sursis, aucun remboursement n'est donc effectué concernant ces plus-values en report.

1092 Taux applicable en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Cf. n° 958

1093 Montant des plus-values latentes, des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 et des créances, taxées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès

Il s'agit de toutes les plus-values latentes, de toutes les créances, et des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal du défunt hors de France relatives aux seuls titres et créances présents dans le patrimoine du défunt à la date du décès.

1094 et 1097 Montant des plus-values latentes, des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 et des créances, taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % / 24 % lors du transfert du domicile fiscal toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès

Idem que la ligne 1093 mais appliqué aux plus-values et créances imposées à l'impôt sur le revenu lors du transfert. Vous devez distinguer les plus-values et créances qui ont été taxées au taux de 19 % (ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert intervenu avant le 28/09/2012) de celles taxées au taux de 24 %.

Pour mémoire, le taux de 24 % ne s'est appliqué que pour les transferts intervenus entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012 dès lors que l'option pour les 19 % n'a pu être exercée.

1095 et 1097 Montant des plus-values précédemment en report d'imposition taxées à l'IR à 19 % / 24 % lors du transfert du domicile fiscal, à l'exception de celles placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 1/01/1988 et le 31/12/1999

Inscrivez aux lignes 1095 et/ou 1097, en fonction du taux de taxation à l'impôt sur le revenu, les plus-values placées précédemment en report d'imposition aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu:

- à la suite d'un échange de droits sociaux réalisé avant le 01/01/1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir ;
- à la suite d'un réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une société à compter du 01/01/2011 ;
- ou à la suite d'un apport de titres à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur ;

lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du réinvestissement sont toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès.

Il s'agit donc des montants de plus-values imposées lors du transfert diminués des plus-values en report pour lesquelles un événement est intervenu entre la date du transfert et la date du décès.

L'imposition afférente à ces plus-values est à acquitter si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal.

Si le contribuable était domicilié dans un DOM avant son transfert et que ce dernier a eu lieu entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012, ses plus-values ont bénéficié d'une taxation au taux de 19 % réduit de la réfaction spécifique à son DOM de résidence. Inscrivez alors le montant des plus-values à la ligne « 19 % ». Pour les calculs des lignes 1099 à 1101, vous remplacerez le taux de 19 % par le taux appliqué lors du départ (11 % ou 13 %).

1110 Évènement : nouveau transfert du domicile fiscal – conséquence en matière de sursis de paiement

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et, postérieurement à ce transfert, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent de celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré.

Le cadre 1110 n'est à remplir que dans les deux situations suivantes :

- vous bénéficiiez du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier ;
- vous ne bénéficiiez d'aucun sursis de paiement avant votre « nouveau transfert », vous déménagez dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et vous demandez le bénéfice du sursis de paiement automatique.

Si vous êtes dans l'une des deux situations évoquées ci-dessus, remplissez les lignes 1111 à 1121. Cochez ensuite, ligne 1122, la case correspondant à votre situation et effectuez les reports indiqués.

Joignez à votre déclaration les justificatifs de votre changement de domicile.

Si vous bénéficiiez du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous déménager ne vous permet plus d'en bénéficier, le nouveau transfert du domicile fiscal met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité des impositions. Vous avez toutefois la possibilité de solliciter l'application du sursis de paiement sur option pour les plus-values et/ou les créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Si tel est le cas, remplissez le cadre 1123.

1113

Montant des plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal pour lesquelles les titres et créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert de domicile.

Il s'agit de toutes les plus-values et créances imposées lors du transfert de votre domicile fiscal aux prélèvements sociaux (plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, plus-values placées précédemment en report d'imposition et créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix) pour lesquelles les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre « nouveau transfert », que vous ayez ou non bénéficié du sursis de paiement.

1115

Montant des prélèvements sociaux afférents à ces plus-values et créances

Il s'agit du montant des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances mentionnées ligne 1114.

Le taux applicable est celui qui était en vigueur au jour du transfert de votre domicile fiscal. Reportez-vous donc à la déclaration déposée à l'occasion de votre transfert.

1116 à 1121

Idem que la ligne 1113 mais pour les plus-values et créances taxées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France à l'impôt sur le revenu. Vous devez distinguer selon le taux de taxation appliqué lors de votre transfert hors de France.

1122

Votre situation

Cochez la case qui correspond à votre situation et effectuez les reports indiqués.

Cas A, situation 1 : Vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement pour l'intégralité des plus-values latentes et/ou l'intégralité des créances et/ou l'intégralité des plus-values placées précédemment en report que vous avez mentionnées à la ligne 1114 (en matière de prélèvements sociaux) et lignes 1117 et/ou 1120 (en matière d'impôt sur le revenu).

Pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition, la demande de sursis s'effectue de façon globale c'est-à-dire à la fois pour les « plus-values en report sauf PV article 150-0 D bis » et les plus-values de l'article 150-0 D bis.

Lorsque vous demandez le bénéfice du sursis d'imposition pour une des 3 grandes « catégories » (plus-values latentes, plus-values en report, créances), la demande vaut autant en matière de prélèvements sociaux que d'impôt sur le revenu.

N'oubliez pas de remplir la demande de sursis de paiement au § 1140 et de désigner au § 1141 votre représentant fiscal en France.

Vous devrez joindre au dépôt de votre déclaration n° 2074-ET-S une proposition de garanties à même d'assurer le recouvrement du montant de l'imposition dont vous demandez le sursis.

Si votre demande de sursis est partielle (vous ne demandez pas le sursis pour l'ensemble des « catégories » que vous détenez au jour de votre nouveau transfert), calculez lignes 1130 et 1137 les montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu que vous devez acquitter du fait du nouveau transfert de votre domicile fiscal hors de France. Ces montants doivent être reportés au cadre « Récapitulatif » ligne 1226 pour les prélèvements sociaux et ligne 1237 pour l'impôt sur le revenu et doivent faire l'objet d'un paiement lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ET-S.

Cas A, situation 2 : si vous ne sollicitez pas de sursis de paiement, l'intégralité de l'imposition afférente aux plus-values et créances pour lesquelles les titres correspondant sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert de domicile fiscal est exigible. Reportez le montant des prélèvements sociaux (ligne 1115) à la ligne 1226 et le montant

de l'impôt sur le revenu (total des lignes 1118 et 1121) à la ligne 1237. Joignez votre paiement à votre déclaration n° 2074-ET-S.

Par ailleurs, vous n'êtes désormais tenu de déposer une déclaration n° 2074-ET-S que l'année suivant la réalisation d'un événement entraînant la restitution totale ou partielle de l'imposition acquittée suite au nouveau transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cas B : si vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement et que vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays membre de l'union européenne, vous pouvez demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux acquittés afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert et bénéficiez du sursis de paiement automatique.

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont donc placées en sursis de paiement de même que l'imposition correspondante.

Vous devrez donc désormais déposer chaque année une déclaration n° 2074-ET-S auprès de la DRESG.

Pour connaître l'étendue exacte de vos obligations déclaratives, reportez-vous au § IV « où et quand déposer vos déclarations ».

1123

Traitement de la situation 1 du cas A : Demande du sursis de paiement pour les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine

Déclarez lignes 1125 à 1127 les plus-values et créances en matière de prélèvements sociaux déjà mentionnées à la ligne 1114 et pour lesquelles vous sollicitez le sursis de paiement sur option. Le sursis se demande pour l'intégralité des plus-values latentes, et/ou l'intégralité des créances et/ou l'intégralité des plus-values précédemment en report d'imposition.

Faites de même ligne 1131 à 1134 pour les plus-values et créances en matière d'impôt sur le revenu.

Rappel :

- la demande de sursis vaut pour chaque « catégorie » (plus-value latente / créance / plus-value précédemment en report) tant en matière de prélèvements sociaux que d'impôt sur le revenu. Ainsi il n'est pas possible de reporter ligne 1125 les plus-values latentes mentionnées ligne 1114 sans reporter ligne 1131 les plus-values latentes mentionnées ligne 1117 ou 1120.

- pour les plus-values précédemment en report d'imposition, la demande de sursis s'effectue de façon globale c'est-à-dire à la fois pour les « plus-values en report sauf PV article 150-0 D bis » et les plus-values de l'article 150-0 D bis. Il n'est pas possible de demander le sursis de façon indépendante.

Cadre 12 : Récapitulatif des montants à acquitter et/ou à dégrever/restituer

Ce cadre permet de récapituler le montant des impositions à payer (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) et le montant des impositions à dégrever ou à restituer en cas de survenance d'un événement.

1220

Montant total de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux à acquitter

Le paiement de l'imposition est à joindre à la déclaration n° 2074-ET-S, déposée à la DRESG - Service des Impôts des Particuliers Non résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex conjointement au dépôt des déclarations n° 2042 et 2042 C

Vous devez joindre à votre paiement la copie des avis d'imposition (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) établis suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Si l'évènement mettant fin au sursis de paiement intervient la même année que celle au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal, la déclaration n° 2074-ET-S est à déposer en même temps que votre déclaration n° 2074-ET-D auprès du Service des Impôts des Particuliers dont vous dépendiez avant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

1240

Montant des dégrèvements ou des restitutions demandés

Il s'agit des dégrèvements ou restitutions que vous demandez suite à la réalisation d'un ou plusieurs évènements.

Si vous bénéficiez du sursis de paiement pour les plus-values latentes et/ou les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et/ou les plus-values placées précédemment sous un régime de report d'imposition, remplissez la colonne « Dégrèvements ». Dans le cas contraire, remplissez la colonne « Restitutions ».

Joignez à votre déclaration n° 2074-ET-S la copie des avis d'imposition sur lesquels figurent le montant des impositions (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) dont vous demandez le dégrèvement ou la restitution.

Cadre 13 : Suivi des plus-values et créances restant en sursis de paiement

Ce cadre permet de suivre dans le temps le montant des plus-values et créances placées en sursis de paiement toujours dans votre patrimoine au 31/12 de l'année au titre de laquelle la déclaration n° 2074-ET-S est déposée. Ce suivi est assuré, qu'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement de l'imposition soit ou non intervenu au cours de l'année (dans la mesure où vous êtes soumis à une obligation déclarative annuelle).

Le cadre 13 est donc rempli dans les deux cas suivants :

Cas n° 1 : aucun évènement mettant fin au sursis de paiement n'est intervenu en 2012 : dans ce cas, cochez pour chaque « catégorie » (plus-values latentes, créances et plus-values précédemment en report) la case situation inchangée et reportez dans les cases « base » les montants des plus-values et créances dans votre patrimoine au 1^{er} janvier 2012.

Deux situations :

- Situation 1 : aucun évènement mettant fin au sursis de paiement n'était intervenu durant l'année 2011 : dans ce cas, il s'agit des mêmes montants que ceux déterminés au jour de votre transfert de domicile, soit:
 - * ligne 1302 = total ligne 252 de la 2074-ET de 2011
 - * ligne 1303 = ligne 703 de la 2074-ET de 2011
 - * ligne 1304 = ligne 704 de la 2074-ET de 2011
 - * ligne 1311-1 = ligne 702 de la 2074-ET de 2011
 - * ligne 1312-1 = ligne 703 de la 2074-ET de 2011
 - * ligne 1313-1 = ligne 704 de la 2074-ET de 2011
 - * ligne 1314-1 = ligne 705 de la 2074-ET de 2011

Les lignes « 2- » ne sont pas à remplir, le taux de 24 % en matière d'impôt sur le revenu ne s'appliquant pas en 2011.

- Situation 2 : un ou plusieurs évènements mettant fin au sursis sont intervenus durant l'année 2011 : dans ce cas les montants à reporter sont ceux qui figurent au cadre 1100 de la déclaration n° 2074-ET de 2011.

Cas n° 2 : Au moins un évènement mettant fin au sursis ou entraînant un dégrèvement est intervenu en 2012.

Dans ce cas, pour les « grandes catégories » concernées par l'évènement, reportez les montants tels que déterminés aux lignes « montants restant en sursis de paiement » du cadre correspondant à l'évènement survenu.

Pour les « grandes catégories » non affectées par l'évènement :

- si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2011, effectuez les reports tels que décrit supra à la situation 1 du cas 1 ;

- si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2012, reportez les montants tels que déterminés au jour de votre transfert. Pour les lignes 1302 à 1314, reportez les montants du cadre 7 de votre déclaration n° 2074-ET-D « transfert 2012 ». En revanche, pour la ligne 1302, reportez le total de la ligne 263 de la déclaration.

1306

Taux applicable en matière de prélèvement sociaux

Le taux applicable en matière de prélèvements sociaux est celui que vous avez appliqué au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Reportez-vous donc à votre déclaration initiale. Cf. n° 958